



**CONTRAT DE MANDAT L. 342-2
POUR LA REALISATION PAR LE
MANDATAIRE DE TRAVAUX DE
RACCORDEMENT**

CONDITIONS GENERALES

Liste de diffusion :

Nom	Organisme - Equipe	Action
	Public	action

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
A Boespflug	V1	27/03/2020	

Table des Matières

Préambule	5
CONDITIONS GENERALES	6
1 Définitions	6
2 Objet	8
3 Description de la phase avant travaux	9
3.1 Engagement de réalisation des Travaux Mandataire	9
3.1.1 Répartition des travaux de raccordement	9
3.1.2 Travaux Mandataire.....	9
3.1.3 Travaux GRD.....	9
3.1.4 Réserves sur les Travaux Mandataire.....	9
3.2 Planning et délais de raccordement pour les Travaux Mandataire	10
3.3 Obligations des Parties pour la phase avant travaux.....	10
3.3.1 Obligations du Mandant	10
3.3.1.1 Etudes, consultations, autorisations administratives, et servitudes sur les propriétés privées - Principe	10
3.3.1.2 Fourniture des prescriptions techniques et Cahiers des Charges Techniques Particuliers (CCTP)	11
3.3.1.3 Réserves sur la consistance de la solution technique pour les Travaux Mandataire 11	
3.3.1.4 Agrément des entreprises	12
3.3.2 Obligations du Mandataire	13
3.3.2.1 Etudes de réalisation, autorisations administratives, et servitudes sur les propriétés privées 13	
3.3.2.2 Respect des CCTP	13
3.3.2.3 Obligation d'information à la charge du Mandataire	13
4 Descriptions des phases travaux et de réception.....	14
4.1 Prévention des risques Santé Sécurité	14
4.1.1 Réglementation anti-endommagement (DT-DICT)	14
4.1.2 Coordination de sécurité	14
4.1.3 Sécurité des tiers.....	16
4.1.4 Interface entre les Ouvrages Mandataire et l'Installation du Demandeur :.....	16
4.1.5 Interface entre les Ouvrages Mandataire et les Ouvrages GRD	16
4.2 Exécution des Travaux Mandataire.....	17
4.2.1 Principes généraux.....	17
4.2.2 Formalités nécessaires à l'exécution des Travaux Mandataire	18
4.2.3 Information du Mandataire en phase travaux.....	18
4.2.4 Interface entre les Travaux Mandataire et les Travaux GRD.....	19
4.3 Contrôles et essais exercés par le Mandant pendant la phase travaux exécutés sous la responsabilité du Mandataire	19
4.4 Réception des Travaux Mandataire	20

Table des Matières

4.4.1	Etapes conduisant à la réception des Ouvrages Mandataire par le GRD	20
4.4.1.1	Contrôle de la conformité des Travaux Mandataire par le Mandataire.....	20
4.4.1.2	Déclaration de Conformité des Travaux Mandataire à l'attention du Mandant.....	20
4.4.1.3	Droit de refus de réaliser les Essais GRD préalables à la mise sous tension par le GRD en cas de manquement du Mandataire	21
4.4.1.4	Réalisation des Essais GRD	21
4.4.1.5	Remise et vérification du CFAT définitif	21
4.4.2	Réception des Ouvrages Mandataire.....	22
4.4.2.1	Principes généraux	22
4.4.2.2	Modalités de réception des Ouvrages Mandataire	22
4.4.3	Effets de la réception des Ouvrages Mandataire par le Mandant	22
4.4.4	Délais de mise à disposition du raccordement.....	23
4.5	Suspension des Travaux Mandataire.....	23
5	Dispositions Générales.....	24
5.1	Dispositions financières.....	24
5.1.1	Paiement des Travaux Mandataires exécutés par les Entreprises Agréées	24
5.1.2	Facturation de l'opération de raccordement et remboursement au Mandataire des Travaux Mandataire et de la réfaction prévue à l'article D 342-2-4 du Code de l'Energie.....	24
5.2	Litige	25
5.2.1	Litige avec les tiers	25
5.2.2	Litige entre les Parties	25
5.3	Responsabilité	26
5.4	Garanties	26
5.5	Assurances.....	27
5.6	Durée.....	27
5.7	Résiliation	28
5.7.1	Résiliation pour faute.....	28
5.7.2	Résiliation sans faute par le Mandant	28
5.7.3	Résiliation sans faute par le Mandataire	28
5.7.4	Conséquences de la résiliation de la Convention de Raccordement sur le Contrat... ..	29
5.7.5	Conséquences de la résiliation	29
5.8	Force majeure	29
5.9	Confidentialité.....	29
5.10	Restitution de documents à l'issue de l'exécution du Contrat.....	30
ANNEXES.....		31
1	Prescriptions administratives pour la consultation des prestataires.....	31
2	Réglementation et prescriptions applicables	33
3	Liste des contrôles réalisés par le Mandant pendant les Travaux Mandataire	36
4	Modèles de garantie	37

Table des Matières

Préambule

Article L. 342-2 du code de l'énergie : Le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, **à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement** sur les **ouvrages dédiés** à son installation par des **entreprises agréées** par le **maître d'ouvrage** mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce **maître d'ouvrage** sur la base de modèles publiés par ce dernier. La **mise en service** de l'ouvrage **est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage**.

Le mécanisme mis en place par l'article L. 342-2 du code de l'énergie et de son décret d'application n° 2019-97 du 13 février 2019 (codifié aux articles D. 342-2-1 et suivants du Code de l'énergie) s'applique aux ouvrages dédiés du Mandataire, c'est-à-dire les branchements, les canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie dont le demandeur du raccordement bénéficie.

La mise en place de l'article L. 342-2 du code de l'énergie est soumise au régime juridique du mandat tel que défini aux articles 1984 et suivants du Code civil. Le GRD (le « maître d'ouvrage » mentionné à l'article L. 342-8 du code de l'énergie) donne ainsi Mandat au Demandeur d'accomplir dans ce cadre, en son nom et pour son compte, aux conditions prévues par le présent « Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de raccordement par le Mandataire » (ci-après le Contrat), tout acte juridique nécessaire à l'exécution des Travaux Mandataire, à l'exception des actes non transférés, notamment la validation des études, la consultation prévue à l'article R. 323-25 du code de l'énergie, le contrôle, les essais, la mise sous tension, la réception des ouvrages et la décision de la levée des réserves.

Les frais liés à ces travaux sont à la charge du Mandataire. Le Mandat est, quant à lui, exécuté à titre gratuit et sans indemnité de la part du Mandant envers le Mandataire.

Le présent modèle de Contrat précise les conditions de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

A ce Contrat sont attachées des Cahiers des Charges Techniques Particuliers (CCTP) annexes techniques et contractuelles du projet précisant les exigences minimales du GRD devant être respectées par le Mandataire ou dont le Mandataire doit assurer le respect dans le cadre de la conduite et de la réalisation des travaux sur les Ouvrages Dédiés.

CONDITIONS GENERALES

1 DEFINITIONS

En cas de conflit entre les présentes définitions et celles de l'Avenant L. 342-2, les présentes définitions prévalent dans le cadre de l'application du mécanisme de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

- Agrément : agrément prévu à l'article L. 342-2 du code de l'énergie qui peut être mis en œuvre suivant les modalités prévues à l'Article 3.3.1.4.
- Annexe : annexe du présent Contrat.
- Article : article du présent Contrat.
- Avant-Projet Sommaire : désigne la solution de référence du GRD des Ouvrages Dédiés dont la consistance à vocation à être affinée, notamment sur la base des études de réalisation, des concertations et des autorisations administratives.
- Avenant L. 342-2 : conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2019, il s'agit d'un document adressé au Demandeur par le GRD, dans les mêmes conditions de délai que l'envoi de la proposition initiale (PDR), suite à sa demande d'application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, comprenant les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversé au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les ouvrages et prestations réalisés par le GRD.
- Cahiers des Charges Technique Particulier (CCTP) : documents produits par le Mandant afin de répondre aux exigences de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, listés à l'Article 3.3.1.2. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des Annexes au présent Contrat.
- Cahier de Fin d'Affaire Travaux (CFAT) : ce dossier est un livrable certifié conforme aux prestations réalisées, dossier conforme à exécution remis par l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) au Mandataire suite à la réalisation des Travaux Mandataire. Par la suite, ce dossier est remis par le Mandataire au Mandant et est destiné au contrôle de la conformité des Travaux Mandataire.
- Conditions Générales : désigne le présent document
- Conditions Particulières : désigne les conditions particulières du contrat auxquelles se réfère ce dernier.
- Contrat : désigne le présent document ainsi que les Conditions Particulières, l'ensemble est un contrat de mandat au sens des articles 1984 et suivants du Code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants. Le Contrat est constitué des présentes et de ses Annexes qui forment un tout indissociable.
- Convention de Raccordement (CR) : la convention de raccordement définit le point de raccordement, mentionne les caractéristiques et les performances déclarées de l'installation et contient un descriptif de la solution technique retenue pour ce raccordement (art. D. 342-11 du Code de l'énergie). Elle est utilisée uniquement pour les installations raccordées au RPD en HTA et en BT > 36 kVA.
- Déclaration de Conformité : attestation formelle de conformité (ou encore avis conforme) adressée au Mandant par le Mandataire par laquelle le Mandataire atteste que les Travaux Mandataire sont contrôlés et jugés conformes aux normes en vigueur et Exigences GRD. Elle est complétée par la remise du cahier de fin d'affaire travaux CFAT.
- Demandeur : le producteur ou le consommateur conformément à l'article L. 342-2 du Code de l'énergie.

- Documentation technique de Référence (DTR) : désigne le référentiel technique qui inclut les documents concernant le raccordement et l'installation des clients du GRD ainsi que la gestion du RPD.
- GRD : le Maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-8 du code de l'Energie et gestionnaire de réseau de distribution dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article L. 322-8 du même code.
- Entreprise Agréée : entreprise qui a fait l'objet d'un Agrément.
- Essais GRD : série d'essais réalisés par le GRD après la réalisation des travaux sur les Ouvrages Dédiés et la Déclaration de Conformité délivrée par le Mandataire, nécessaire à la réception de l'Ouvrage Mandataire, et permettant au GRD de mener le processus de mise en conduite, c'est-à-dire la mise sous tension par le RPD et autres vérifications de compatibilité, de l'ouvrage de raccordement raccordé au RPD.
- Exigences GRD : ensemble des exigences du Mandant au titre du Contrat et des CCTP, de l'Avenant L. 342-2 et de la Documentation Technique de Référence du GRD (DTR).
- Installation du Demandeur : installation du Demandeur située sur la commune définie aux Conditions Particulières que le Demandeur souhaite relier au RPD ;
- Limite de Propriété : la limite de propriété est décrite définie aux Conditions Particulières.
- Mandant : la personne morale telle que décrite en page de signification, à savoir le GRD.
- Mandataire : le cocontractant du GRD, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné par lui.
- Notification : toute communication entre les Parties devant faire l'objet d'une lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception ou d'une remise en mains propre contre reçu.
- Notifier : action d'émettre une Notification.
- Offre de raccordement de référence (ORR) : Lorsque le raccordement ne s'inscrit pas dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, l'arrêté du 28 août 2007 susvisé définit l'opération de raccordement de référence à un réseau public de distribution comme celle qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux. Lorsque le raccordement s'inscrit dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, l'opération de raccordement de référence désigne la solution de raccordement comme étant la solution de raccordement sur le poste le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée.
- Ouvrages Dédiés : ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir. Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :
- Dans le cas d'un raccordement d'une installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'extension BT, d'ouvrages de branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux HTA, des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- Dans le cas d'un raccordement d'une installation HTA, la création d'ouvrages d'extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- Ouvrages GRD : Ouvrages de raccordement réalisés par le GRD autres que les Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

- Ouvrages Mandataire : Ouvrages Dédiés réalisés par le Mandataire au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ayant vocation à intégrer le RPD.
- Ouvrages de raccordement : désigne les Ouvrages GRD et les Ouvrages Mandataires.
- Proposition De Raccordement (PDR) : conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013, il s'agit d'un document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. L'appellation PDR est utilisée indifféremment pour tout type de raccordement et constitue la première offre de raccordement matérialisée soit par une PTF (Proposition Technique et Financière) soit par un Convention de Raccordement.
- RPD : le Réseau Public de Distribution d'électricité, exploité par le GRD, conformément à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.
- Travaux GRD : ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le GRD nécessaires à la réalisation des Ouvrages GRD en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie y compris le cas échéant la quote-part due pour les travaux liés aux ouvrages mutualisés et les actes réalisés par le GRD pour le suivi et la réception des Travaux Mandataire.
- Travaux Mandataire : ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée du GRD qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Mandataire en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.
- Travaux de Raccordement : conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du Code de l'énergie, le raccordement d'un utilisateur au RPD comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants. Par dérogation, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. Au sens du présent contrat les Travaux de Raccordement comprennent les Travaux GRD et les Travaux Mandataire.

2 OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Mandant accepte de confier au Mandataire l'exécution à ses frais et sous sa responsabilité des travaux portant sur la réalisation des Ouvrages Dédiés nécessaires au raccordement de l'Installation du Demandeur et les modalités selon lesquelles ces dispositions seront mises en œuvre, selon les trois phases suivantes :

- Avant travaux, c'est-à-dire les études de réalisation et les autorisations administratives préalables ;
- Pendant les travaux ;
- Après travaux, c'est-à-dire de la réception par le GRD des Ouvrages Mandataire jusqu'à l'achèvement de la période de garanties légales et contractuelles associées aux Ouvrages Mandataire.

Les travaux réalisés par le Mandataire doivent concerner uniquement les Ouvrages Mandataire, aucun mandat n'étant conféré au-delà.

Le présent Contrat et ses Annexes ont pour objet de définir les Exigences du GRD que le Mandataire doit respecter pour l'exécution des travaux de raccordement en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Le Mandataire est tenu envers le Mandant des obligations prévues dans le Mandat. Il est tenu par les termes et limites du Mandat.

En conséquence, le Mandataire prend toutes les mesures qui s'imposent pour respecter ses obligations au titre du Mandat.

Dans les limites prévues par le présent Contrat et dans le respect des compétences conservées par le GRD du fait notamment de sa qualité de maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.

342-2 du code de l'énergie, le Mandataire est chargé de la passation, de la conclusion et du suivi de l'exécution des marchés conclus en ce compris leur paiement, avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s), ce qui inclut le suivi du chantier et des contentieux relatifs à l'exécution des marchés relatifs à la réalisation des Ouvrages Mandataire et, plus généralement, de l'accomplissement de tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions. Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire dans le cadre du présent Mandat, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du GRD.

3 DESCRIPTION DE LA PHASE AVANT TRAVAUX

La phase avant travaux débute à la signature de l'Avenant L. 342-2 à laquelle est annexé le présent Contrat.

Elle s'achève :

- Pour la HTA et la BT > 36 kVA, à la signature de la Convention de Raccordement ;
- Pour la BT < 36 kVA, à la validation par le GRD de l'étude de réalisation.

Préalablement à la signature des marchés avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s), le Mandataire communique au Mandant pour validation les projets de marchés étude de réalisation et les projets de marchés travaux retenus à l'issue de la consultation mise en œuvre conformément à l'Article 3.3.1.4 du présent Contrat.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrés le Mandant fait ses observations au Mandataire sur la base des Exigences du GRD. En l'absence de réaction du Mandant à l'issue de ce délai le Mandataire peut signer les marchés d'étude de réalisation et de travaux. Le Mandataire délivre au Mandant, pour information, un exemplaire original du (des) marché(s) signé(s) en vue de l'exécution des études de réalisation et des travaux sur les Ouvrages Mandataire.

La transmission au Mandant des informations et documents visés ci-dessus n'a pour effet ni d'engager la responsabilité du Mandant, ni de dégager le Mandataire de sa responsabilité concernant le respect des Exigences du GRD et la bonne exécution des Travaux.

Si en cours d'exécution des Travaux Mandataire, il est avéré que le(s) contrat(s) signé(s) avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur les Ouvrages Mandataire ne sont pas conformes aux Exigences du GRD, celui-ci pourra en demander la suspension aux frais du Mandataire défaillant.

3.1 ENGAGEMENT DE REALISATION DES TRAVAUX MANDATAIRE

3.1.1 REPARTITION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement décrite dans l'Avenant L. 342-2 est composée de Travaux de raccordement qui englobent tous les ouvrages nécessaires pour raccorder l'Installation du Demandeur. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, il convient de distinguer les travaux qui sont exécutés par le GRD (Travaux GRD) et ceux qui le sont par le Mandataire (Travaux Mandataire) sous sa responsabilité.

3.1.2 TRAVAUX MANDATAIRE

Il a été convenu que le périmètre sur lequel intervient le Mandataire est celui des travaux mandataires aux Conditions Particulières et de l'avant-projet sommaire (APS) annexés aux Conditions Particulières.

3.1.3 TRAVAUX GRD

Les Travaux GRD sont définis dans l'Avenant L. 342-2 qui en fixent les modalités d'exécution, le présent Contrat n'a pas vocation à les régir.

3.1.4 RESERVES SUR LES TRAVAUX MANDATAIRE

Le GRD ne saurait être tenu responsable d'une modification de la solution de raccordement décrite à

l'Avenant L. 342-2, et/ou de ses modalités de réalisation pour les Travaux Mandataires (notamment le tracé de la liaison) du fait d'éléments ne lui étant pas imputables dans les situations énumérées ci-après :

- Évènements imputables au Mandataire ayant un impact sur la consistance de la solution de raccordement et/ou ses modalités de réalisation pour les Travaux Mandataire ;
- Modification de la réglementation, postérieure à la signature de l'Avenant L. 342-2, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une modification de la solution de raccordement et/ou de ses modalités de réalisation pour les Travaux Mandataire ;
- Modification de la solution de raccordement et / ou de ses modalités de réalisation faisant suite à la réalisation des études par le GRD ;
- Modification de la solution de raccordement et/ou de ses modalités de réalisation pour les Travaux Mandataire faisant suite aux concertations légales et sectorielles ;
- Prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique notamment ;
- Aléa géotechnique en mer, comprenant toute évolution ou donnée nouvelle relative à la nature ou à l'encombrement du sol et du sous-sol, entraînant une modification de la solution de raccordement et/ou de ses modalités de réalisation pour les Travaux Mandataire ;
- Découverte ou explosion de munitions non-explosées (en anglais UXO) ;
- Modification de la solution de raccordement et/ou de ses modalités de réalisation pour les Travaux Mandataire faisant suite au refus, à la modification ou à l'annulation d'une autorisation administrative ;
- Cas de force majeure ;
- Toute modification de la solution de raccordement et/ou de ses modalités de réalisation pour les Travaux GRD en raison d'une contrainte externe correspondant aux cas évoqués ci-dessus et ayant une incidence sur la consistance et/ou les modalités de réalisation de la solution de raccordement pour les Travaux Mandataire.

3.2 PLANNING ET DELAIS DE RACCORDEMENT POUR LES TRAVAUX MANDATAIRE

Le GRD et le Mandataire établissent ensemble un planning prévisionnel, indicatif des principales étapes de l'instruction du raccordement pour les Travaux Mandataire et pour les Travaux GRD, basé sur leurs obligations respectives afin de respecter le Délai de mise à disposition du Raccordement prévu dans l'Avenant L. 342-2. Le planning des étapes principales des Travaux du Mandataire, est annexé aux Conditions Particulières. Il est indicatif pour les travaux HTA et BT > 36kVA. Pour ces derniers, l'échéancier définitif sera précisé dans la Convention de Raccordement.

Le Mandataire peut initier les Travaux Mandataire à l'issue de la validation de l'étude de réalisation par le GRD en BT < 36kVA et à l'issue de la signature de la Convention de Raccordement en HTA et en BT > 36kVA.

3.3 OBLIGATIONS DES PARTIES POUR LA PHASE AVANT TRAVAUX

3.3.1 OBLIGATIONS DU MANDANT

3.3.1.1 ETUDES, CONSULTATIONS, AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES, ET SERVITUDES SUR LES PROPRIETES PRIVEES - PRINCIPE

Pour les Ouvrages GRD, le Mandant est en charge de la réalisation des études de réalisation, de l'obtention des autorisations administratives et des servitudes sur les propriétés privées (article L. 323-4 du code de l'énergie) traversées par les Ouvrages GRD, au titre du présent Contrat.

Pour les Ouvrages de raccordement, le GRD est en charge de la consultation préalable (art. R. 323-25 du code de l'énergie).

Pour les Ouvrages Mandataire, le Mandataire est en charge de l'obtention des autorisations administratives, de la réalisation des études de réalisation, de l'obtention des servitudes sur les propriétés privées et du passage des ouvrages en domaine public.

Pour les Ouvrages GRD, le Mandant fait ses meilleurs efforts et fait preuve de diligence pour obtenir les autorisations administratives préalables et les servitudes sur les propriétés privées traversées par les Ouvrages GRD. Il constitue des dossiers relatifs à ces autorisations et aux servitudes sur les propriétés privées qui soient complets et conformes et remet ces dossiers aux autorités compétentes suffisamment en amont pour en permettre leur instruction par lesdites autorités dans les délais fixés par ces autorités ou par les procédures applicables au cas d'espèce. Le Mandant ne peut être tenu pour responsable de retards dans la délivrance des autorisations administratives préalables et des servitudes sur les propriétés privées ou de refus de délivrance de ces autorisations et des servitudes sur les propriétés privées, sauf si ce refus résulte d'un manquement assimilable à une faute lourde de sa part ou si le retard dans la délivrance de ces autorisations ou des servitudes résulte d'un manquement de sa part dans la constitution des demandes ou dans leur dépôt.

Pour l'ensemble des ouvrages de raccordement, le Mandant est soumis aux mêmes obligations de diligence exprimées dans le paragraphe précédent en ce qui concerne la consultation préalable.

Pour les Ouvrages Mandataire, le Mandant ne peut être tenu pour responsable du retard dans la délivrance des autorisations administratives préalables et des servitudes sur les propriétés privées ou du passage en domaine public ou de refus de délivrance de ces autorisations et des servitudes sur les propriétés privées ou du passage en domaine public.

En tout état de cause, il est rappelé que le Mandant est seul responsable des réponses à apporter aux autorités compétentes et de la suite à donner aux avis exprimés lors des consultations et de l'instruction des demandes d'autorisations administratives préalables.

Le Mandant informe le Mandataire de l'obtention des autorisations administratives et de résultat de la consultation.

3.3.1.2 FOURNITURE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CAHIERS DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERS (CCTP)

Les CCTP mis à disposition du Mandataire par le Mandant sont établis conformément à la réglementation applicable et notamment :

- Aux articles D. 342-5 et suivants du code de l'énergie relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au RPD qui s'imposent au GRD ;
- À l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPD, d'une installation de production d'énergie électrique ;
- À la DTR du RPD applicable à la date de signature du Contrat ;
- A minima, aux normes IEC (International Electrotechnical Commission) et aux recommandations CIGRE (Conseil International des Grands Réseaux Electriques).

En cas de contradiction ou de différence entre le Contrat et les CCTP, le Contrat prévaut sur les CCTP dans le cadre du mécanisme de l'article L. 342-2.

Ils prennent en compte les études, les concertations et les autorisations administratives réalisées ou obtenues au moment de leur transmission. Le GRD se réfère aux CCTP diffusés par ENEDIS.

Les CCTP et prescriptions techniques mentionnées à en première partie d'annexe Réglementation et prescriptions applicables, sont mis à disposition du Mandataire par le Mandant.

3.3.1.3 RESERVES SUR LA CONSISTANCE DE LA SOLUTION TECHNIQUE POUR LES TRAVAUX MANDATAIRE

Comme précisé à l'Article 3.1.4 du présent Contrat, la solution technique établie au stade de l'Avenant L. 342-2 est une solution de référence dont la consistance a vocation à être affinée, notamment sur la base des études de réalisation, des concertations et des autorisations administratives.

3.3.1.4 AGREMENT DES ENTREPRISES

Pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation des Travaux Mandataire, le Mandataire est tenu de respecter les règles applicables au Mandant pour la passation de ses propres marchés, dont le Mandataire est réputé avoir pleinement connaissance, à savoir les règles du code de la commande publique et les prescriptions définies en Annexe 2 : [prescriptions administratives pour la consultation des prestataires](#).

En outre, conformément à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Mandataire doit choisir les candidats et leurs sous-traitants au(x) marché(s) passé(s) pour la réalisation des Travaux Mandataire parmi les Entreprises agréées par le Mandant.

Les entreprises agréées sont celles qui ont été présélectionnées par URM dans le cadre de l'accord-cadre tel que prévu à l'article L. 2125-1-1° et aux articles R. 2162-1 à 12 du Code de la Commande Publique.

Avant tout choix définitif, lorsque le Mandataire a présélectionné le (ou les) prestataire(s), il en informe le Mandant et lui communique les documents, et notamment le projet de Contrat qui lui permettent de s'assurer le cas échéant que le Contrat et, en particulier, les principes énoncés ci-dessus, ont été pleinement respectés. Notamment, le Mandataire fournit au Mandant un état détaillé attestant et justifiant du respect par le (ou les) prestataire(s) des conditions d'agrément et, plus généralement, des obligations du Contrat.

Le Mandant, sous réserve de la complétude de l'état fourni, dispose de dix (10) jours ouvrés pour déclarer si le candidat remplit bien les critères sus évoqués.

La passation et l'exécution des marchés conclus par le Mandataire étant effectuées au nom et pour le compte du Mandant, elles restent soumises aux procédures de contrôles externes qui s'imposent à lui.

Le Mandataire est tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le Mandant et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il est prévu que la sélection des candidats et leur agrément pour la réalisation des Travaux Mandataire se fait par les deux mécanismes suivants :

- Agrément sur qualification établi par le GRD
 - La liste des entreprises qualifiées par le Mandant en vue de la participation à la mise en concurrence prévue pour les études de réalisation et les travaux concernés annexée aux Conditions Particulières. Elle est communiquée, en tout état de cause, au Mandataire, au plus tard au moment de l'envoi des CCTP et prescriptions techniques.
 - Les entreprises qualifiées figurant sur cette liste sont réputées agréées par le Mandant au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, sous réserve de son actualisation dans les conditions ci-dessous.
 - Cette liste peut être modifiée par le GRD afin de tenir compte de l'exclusion ou de l'entrée de nouveaux opérateurs économiques dans ledit système de qualification.
 - Avant, le lancement des procédures de sélection des offres, le Mandataire devra interroger par écrit le Mandant pour s'assurer du caractère actualisé de la liste des entreprises qualifiées annexées aux Conditions Particulières.
 - Dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande, le Mandant informe le Mandataire par écrit sur le caractère actualisé de cette liste et, à défaut, procède à la Notification au Mandataire de la liste actualisée des entreprises qualifiées, laquelle aura vocation à se substituer, sans aucune autre formalité, à celle annexée aux Conditions Particulières.
 - La sélection de l'(des) Entreprises(s) Agréée(s) par le Mandataire respecte notamment les dispositions du code de la commande publique.
- Agrément sur qualifications établi par un tiers
 - Ces qualifications concernent uniquement les travaux de création de colonnes montantes ou de dérivation individuelle dans ces colonnes montantes. Ces entreprises doivent avoir

la qualification Qualifelec logement, commerce, petit tertiaire (LCPT) avec mention Colonne Montante.

- La liste des candidats ainsi que leurs réponses à la mise en concurrence sont communiquées pour information au Mandant.

3.3.2 OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

3.3.2.1 ETUDES DE REALISATION, AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES, ET SERVITUDES SUR LES PROPRIETES PRIVEES

Pour les Ouvrages Mandataires, le Mandataire est en charge de la réalisation des études de réalisation, du respect de la réglementation anti-endommagement notamment celles fixées par le Guide d'Application de la Réglementation relative au travaux à proximité des réseaux (Fascicule 1), du respect de la réglementation amiante, de l'obtention des autorisation administratives, des servitudes sur les propriétés privées (article L. 323-4 du code de l'énergie) traversées par les Ouvrages Mandataire et du passage en domaine public, au titre du présent Contrat.

Le mandant transmet au Mandataire un avant-projet sommaire (APS) sur la base duquel le Mandataire fait l'étude de réalisation.

Le Mandataire est responsable de la bonne exécution des études de réalisation des Travaux Mandataire mentionnés à l'Article 3.1.2, conformément au Contrat et au CCTP Etudes, ainsi que selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Mandataire assume seul la relation avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) désignée(s) et informe le Mandant de toute difficulté pouvant être rencontrée, et se charge d'y remédier sans délai et sous sa seule responsabilité. Ainsi, le Mandataire reconnaît que les défauts, malfaçons, non-conformités doivent être levés sous son entière responsabilité préalablement à la validation de l'étude de réalisation.

Le Mandataire accomplit tous les actes relatifs au contrôle des études de réalisation des Travaux Mandataire et au suivi du chantier (attachements, certificats de service fait, etc.) qu'il lui incombe d'exercer au nom et pour le compte du Mandant, mais sous sa seule responsabilité.

Le Mandataire est également redevable d'une obligation d'information à l'égard du Mandant quant aux missions qu'il assume, ainsi que d'une obligation de renseignement (impliquant en particulier de répondre aux questions du Mandant concernant les missions qu'il assume) et de conseil.

Le Mandataire reste responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données contenues dans les études de réalisation transmises au Mandant, ainsi que des éventuels compléments ou des modifications que le Mandataire y apporte à la demande du Mandant, ainsi que de leur analyse et interprétation.

Le Mandant se réserve le droit d'accepter ou de refuser les études de réalisation du Mandataire transmises par le Mandataire dès leur achèvement. Dans les deux cas le Mandant pourra demander au Mandataire de modifier ou compléter ces dernières.

3.3.2.2 RESPECT DES CCTP

Le Mandataire est responsable de l'application et du respect de l'ensemble des Exigences du GRD, incluant les spécifications mentionnées au §3.3.1.2 et de la réglementation applicable (voir Annexe : réglementation applicable).

Le Mandataire s'engage à faire respecter l'ensemble des Exigences du GRD, incluant les spécifications des CCTP que lui a remis le Mandant par l'(les) Entreprise(s) Agréée(s). Le Mandataire communique au Mandant une copie du (des) contrat(s) signé(s) avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s).

3.3.2.3 OBLIGATION D'INFORMATION A LA CHARGE DU MANDATAIRE

Le Mandataire informe le GRD, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de leur survenance :

- De tout évènement susceptible de conduire à des modifications ou de nécessiter de nouvelles autorisations administratives, notamment dans les cas suivants : découverte de vestiges

archéologiques, modification des modes opératoires entraînant une modification de la procédure au titre de la loi sur l'eau, modification de tracé nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique modificative, autorisations liées aux espèces protégées, etc. ;

- De toute modification dans les procédures d'achat et/ou dans le planning des Travaux Mandataire ayant une incidence significative sur l'exécution ou la nature des travaux ;
- De tout événement lié à la sécurité ou à l'environnement ;
- De tout événement significatif avec les tiers, les collectivités locales, les instances locales parties prenantes de la concertation.

Pour les accidents graves de tiers et/ou de l'environnement le Mandataire est tenu d'informer le Mandant dans l'heure de leur survenance.

4 DESCRIPTIONS DES PHASES TRAVAUX ET DE RECEPTION

Le Mandataire ne pourra signer l'ordre d'exécution des contrats d'achats directement liés à l'exécution des Travaux Mandataire, avant la validation de l'étude de réalisation par le GRD.

4.1 PREVENTION DES RISQUES SANTE SECURITE

4.1.1 REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT (DT-DICT)

Les responsabilités dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du code de l'environnement (R 554-1 à R 554-38) sont celles fixées par le guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux et ses fascicules.

Le Mandataire, au sens de cette réglementation, est le responsable de projet pour les Travaux Mandataire et assure à ce titre la responsabilité de la déclaration de travaux (DT).

Pour les besoins spécifiques liés au respect du Guide d'Application de la Réglementation (Fascicule 1 : article 5.8), le Mandataire s'engage à :

- Intégrer dans les pièces contractuelles des contrats de chaque Entreprise Agréée :
- Le dossier d'étude de réalisation pour les Travaux Mandataire, conforme au CCTP Etude ;
- Le CCTP Travaux Enedis et les Spécifications techniques de conception et de mise en œuvre des réseaux de distribution URM s'appliquant aux Travaux Mandataire ;
- Les clauses techniques et financières particulières (CTFP) découlant du caractère aléatoire de l'exécution de certaines prestations identifiées à l'article 5.8.2 du Guide d'Application de la Réglementation - Fascicule 1,
- Alerter sans délai le GRD de toute situation pouvant potentiellement aboutir à une remise en cause du projet dans sa consistance et/ou sa programmation,
- Informer sans délais le GRD de tout dommage occasionné à un réseau par l'Entreprise Agréée ou son fournisseur,
- Informer le GRD de tout arrêt de travaux dans la demi-journée (4 heures) de sa survenance et gérer les arrêts de travaux réglementaires avec l'Entreprise Agréée.

4.1.2 COORDINATION DE SECURITE

Le Mandataire est responsable de la prévention des risques liés aux Travaux Mandataire exécutés dans le cadre du Contrat. A ce titre, il lui appartient :

- De déterminer les mesures de prévention à mettre en œuvre avec les Entreprises Agréées pour assurer la sécurité et la protection de la santé sur le chantier de réalisation ;

- Notamment de définir, le cas échéant, à quelle réglementation obéissent les travaux à réaliser :
 - Réglementation générale applicable aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure (Entreprise Agréée) ;
 - Réglementation particulière BTP pour les opérations de bâtiment ou de génie civil,
- De s'assurer que toute entreprise en charge des Travaux Mandataire est informée des dispositions retenues pour prévenir les risques.

Réglementation générale :

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet d'**assurer la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises** (entreprise utilisatrice et entreprises extérieures) présentes sur un même lieu de travail.

Pour les travaux relevant de la Réglementation générale applicable aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, le Mandataire et chaque entreprise intervenante pour réaliser les Travaux Mandataires assument respectivement la responsabilité d'entreprise utilisatrice (EU) et d'entreprise extérieure (EE) au sens de la réglementation générale, et respectent à ce titre l'ensemble des obligations mises à leur charge par la réglementation.

Cette coordination générale des mesures de prévention ne porte pas sur les risques liés aux métiers et aux activités qui sont propres à chacune des entreprises, utilisatrice et extérieures, et qui sont contenus dans leur document unique d'évaluation des risques prévu par aux articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assumée par le Mandataire (en qualité de « chef de l'entreprise utilisatrice »).

Il s'agit notamment pour l'entreprise utilisatrice de :

- Rechercher à éviter ou limiter les situations de co-activité et les interférences entre les entreprises extérieures présentes sur le chantier.
- Conduire une analyse des risques liés aux travaux définis par le mandat, commune avec les Entreprises Agréées lors d'une inspection commune préalable (ICP).

A ce titre le Mandataire a pour obligation de :

- Convier, préalablement à l'exécution des travaux, les entreprises extérieures (Entreprise(s) Agréée(s)) et le cas échéant leurs sous-traitants, le GRD, en sa qualité d'exploitant du réseau public de distribution (RPD) responsable des accès, ayant pu notamment réaliser les études amont nécessaires, le propriétaire du domaine privé, et les gestionnaires du domaine public routier à une inspection commune préalable (ICP) au plus tard trois (3) jours avant la date de début des travaux ;
- Procéder, avec l'ensemble des parties prenantes, à un état des lieux de la zone de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures, pour recueillir toutes les informations nécessaires à l'élaboration des mesures de prévention ;
- Arrêter d'un commun accord et signer, avant le début des travaux, le plan de prévention (PP) définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise extérieure en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises intervenantes ;
- Délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ; indiquer les voies de circulation que sont autorisés à emprunter le personnel, les véhicules et engins de toute nature, les voies d'accès aux locaux et installations mis à disposition du personnel des entreprises extérieures ;
- Organiser, pendant l'exécution des travaux, des inspections et réunions périodiques avec les entreprises extérieures qu'elle estime utile d'inviter, selon une périodicité qu'elle définit. Les éventuelles mesures prises à l'issue des inspections et réunions périodiques font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention ;
- Convoquer a minima l'EE (ou les EE) et sous-traitant(s), l'exploitant GRD, le propriétaire ou le représentant du syndic de l'immeuble (cf. chapitre précédent) et convier son CHSCT ;

- S'engager sur ses propres responsabilités en matière de prévention et sur les actions de prévention qui lui incombent ;
- Prendre en compte, dans le PP, la Fiche Des Opérations (FDO), la présence d'amiante dans les matériels, produits et matériaux (DTA, RAT), l'utilisation de produits dangereux pour la santé, des retours des exploitants suite aux DT ou DT-DICT et aux éventuelles réunions sur site, des livraisons de matériels.

Réglementation particulière BTP :

Les « opérations particulières BTP » sont les chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis aux obligations particulières découlant de l'article L. 4532-2 du code du travail et les autres chantiers clos et indépendants où sont amenés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises (sous-traitants inclus).

Pour les travaux relevant des opérations de bâtiment et de génie civil (articles R. 4532-1 et suivants du code du travail), le Mandataire désigne en application de ces dispositions un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (ci-après «CSPS »).

En cas de Travaux Mandataires s'inscrivant dans un projet plus global d'aménagement structurant impliquant notamment des travaux de voirie, d'assainissement, d'électricité, d'eau, de gaz, d'éclairage public et de signalisation, le Mandataire et le maître d'ouvrage du projet global se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de(s) intervention(s).

Le Mandataire informe chaque Entreprise Agréée intervenant de la désignation d'un CSPS et lui (leur) donne ses coordonnées. En outre, le Mandataire transmet les coordonnées de chaque entreprise intervenante au CSPS désigné.

Le Mandataire s'engage à faire respecter par ses prestataires intervenant sur les Travaux Mandataires l'ensemble des prescriptions émises par le CSPS.

4.1.3 SECURITE DES TIERS

Le Mandataire s'assure du respect des Exigences du GRD notamment celles issues du CCTP Travaux en ce qui concerne la signalisation, le balisage et l'information du public des Travaux Mandataire.

4.1.4 INTERFACE ENTRE LES OUVRAGES MANDATAIRE ET L'INSTALLATION DU DEMANDEUR :

Le Mandataire, en concertation avec le Mandant, s'assurera de l'organisation de la coordination à l'interface sur les sujétions santé sécurité entre les Ouvrages Dédiés et l'Installation du Demandeur afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Lorsque, pour les besoins des Travaux GRD ou dans le cadre des contrôles prévus à l'Article 4.3, le Mandant doit accéder au site des Travaux Mandataire ou des travaux de l'Installation du Demandeur, il en informe le Mandataire en respectant un délai de prévenance de minimum cinq (5) jours, sauf pour les cas de contrôles inopinés et sauf situations d'urgence. L'accès aux sites des Travaux Mandataire est conditionné au respect par le représentant du Mandant et les personnes accompagnatrices des consignes de sécurité émises par le Mandataire. A cette fin, le Mandataire fournira les consignes de sécurité au Mandant avant le démarrage des travaux.

4.1.5 INTERFACE ENTRE LES OUVRAGES MANDATAIRE ET LES OUVRAGES GRD

Le Mandataire, en concertation avec le Mandant, s'assurera de l'organisation de la coordination à l'interface sur les sujétions santé sécurité entre les Ouvrages Mandataire et les Ouvrages GRD afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Toute intervention du Mandataire sur des ouvrages GRD en exploitation est interdite, sauf autorisation expresse.

4.2 EXECUTION DES TRAVAUX MANDATAIRE

4.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Le Mandataire est responsable de la bonne exécution des Travaux Mandataire mentionnés à l'Article 3.1.2, conformément au Contrat et aux CCTP, ainsi que selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur. Le Mandataire veille, sous sa seule responsabilité, à la réalisation des prestations conformément aux Exigences du GRD contenues particulièrement dans les CCTP et prescriptions techniques fournis par le Mandant.

Le Mandataire assume seul la relation avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) désignée(s) et informe le Mandant de toute difficulté pouvant être rencontrée, et se charge d'y remédier sans délai et sous sa seule responsabilité. Ainsi, le Mandataire reconnaît que les défauts, malfaçons, non-conformités doivent être levés sous son entière responsabilité préalablement à la réception. De même, le Mandataire reconnaît que les réserves exprimées lors de la réception doivent être levées sous son entière responsabilité postérieurement à la réception.

En outre, le Mandataire est responsable de la compatibilité technique entre les différentes phase/partie de travaux et est notamment seul responsable de l'interface entre les Travaux Mandataire et les travaux de l'Installation du Demandeur réalisés en propre par le Demandeur.

Le Mandataire est également redevable d'une obligation d'information à l'égard du Mandant quant aux missions qu'il assume, ainsi que d'une obligation de renseignement (impliquant en particulier de répondre aux questions du Mandant concernant les missions qu'il assume) et de conseil.

Le Mandataire désigne une personne physique en qualité de gestionnaire des Travaux Mandataire dont le nom est consigné aux Conditions Particulières : interlocuteurs des Parties pour le présent Contrat. Cette personne physique constitue l'interlocuteur du Mandant et de l'ensemble des intervenants concourant à la réalisation des Travaux Mandataire.

Le Mandant désigne une personne physique en qualité de représentant du Mandant dont le nom est consigné aux Conditions Particulières : interlocuteurs des Parties. Cette personne physique constitue l'interlocuteur du Mandataire (notamment dans le cadre des réunions, de la transmission de documents officiels, etc.).

Le Mandataire rend compte au Mandant de la bonne exécution des missions qu'il assure au titre du présent Contrat. Il tient régulièrement le Mandant informé au moyen de comptes rendus hebdomadaires écrits et de plannings, mis à jour au minimum tous les semaines, de l'exécution de ses missions et de l'avancement des Travaux Mandataire.

Le Mandataire invite le Mandant à participer à des réunions avec le Mandataire ou les Entreprises Agréées, étant précisé que la participation ou l'absence de participation du Mandant ne libèrera en aucune manière le Mandataire de ses obligations au titre du présent Contrat.

Le Mandataire accomplit tous les actes relatifs au contrôle des Travaux Mandataire et au suivi du chantier (attachements, certificats de service fait, etc.) qui lui incombe d'exercer au nom et pour le compte du Mandant, mais sous sa seule responsabilité.

Le Mandataire transmettra au Mandant quatorze (14) jours à l'avance la planification de ses points de contrôles (dates, échantillon retenu pour le contrôle) afin de permettre au Mandant d'être présent s'il le souhaite.

Le Mandant et le Mandataire conviendront de contrôles permettant au Mandant de s'assurer du respect de ses obligations par le Mandataire, tel que défini en annexe: liste des contrôles réalisés par le Mandant pendant les Travaux Mandataire.

Plus généralement, lors de la réalisation des Travaux Mandataire, le Mandataire s'engage à respecter l'intégralité des règles applicables à l'exécution du Contrat dont il est réputé avoir pleinement connaissance.

Sans préjudice des contrôles exercés par le Mandant conformément à l'Article 4.3, les opérations suivantes doivent être préalablement approuvées par le Mandant, après transmission de l'intégralité des documents y afférents :

- Renonciation à l'infliction d'une pénalité d'un montant supérieur à 1000 (mille) euros ;

- Substitution d'une Entreprise Agréée d'un marché par un autre opérateur économique, sans préjudice de l'Article 3.3.1.4.
- Signature d'une transaction avec une Entreprise Agréée ou signature de tout document portant acceptation de réclamation ou relatif au règlement d'un différend lié à l'exécution des Travaux Mandataire.

Le Mandataire communique au Mandant son approbation relative aux opérations susvisées et tous les documents y afférents dans un délai suffisant pour permettre à ce dernier l'instruction de la demande et en tout état de cause au moins trente (30) jours avant la date à laquelle le Mandataire est tenu de prendre sa décision à l'égard d'une Entreprise Agréée. Le Mandant se fait communiquer tout document complémentaire à ceux transmis par le Mandataire qu'il estime nécessaire à l'instruction de la demande d'approbation.

Les dépenses engagées par le Mandant pour procéder à l'instruction de ces demandes sont à la charge exclusive du Mandataire.

Le refus du Mandant à la demande du Mandataire de procéder aux opérations énoncées ci-dessus doit être écrit et motivé. Si le Mandant ne répond pas dans le délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée refusée. Toutefois, l'acceptation du Mandant ne dégage pas la responsabilité du Mandataire, vis-à-vis du Mandant ou des tiers, en cas de méconnaissance du droit de la commande publique.

4.2.2 FORMALITES NECESSAIRES A L'EXECUTION DES TRAVAUX MANDATAIRE

Le Mandataire est tenu d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution du chantier pour la réalisation des Travaux Mandataire (déclaration d'ouverture de chantier, arrêté de voirie et de police de circulation...).

Il incombe au Mandataire de respecter toutes les obligations environnementales imposées par la réglementation en vigueur, ainsi que les modes opératoires issus de la consultation ou des autorisations des autorités compétentes.

Le Mandataire est responsable de la réalisation des états des lieux avant et après travaux. Il doit en attester par constats d'huissier afin d'en garantir l'opposabilité aux tiers à l'Avenant L. 342-2, notamment en cas de contestation pendant ou après les Travaux Mandataire. Il doit en outre remettre ces constats au Mandant étant précisé que la transmission de ces constats au Mandant n'a pas pour effet de dégager le Mandataire de sa responsabilité concernant le respect des Exigences du GRD et la bonne exécution des travaux.

Le Mandataire devra respecter la réglementation anti-endommagement (notamment les articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement) et de rappeler à l'(aux) Entreprise(s) Agréée(s) concerné(s) qu'elle(s) est (sont) également tenu(s) de respecter cette réglementation.

4.2.3 INFORMATION DU MANDATAIRE EN PHASE TRAVAUX

Le Mandataire informe par écrit le Mandant, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de leur survenance :

- De tout évènement susceptible de conduire à des modifications ou de nécessiter de nouvelles autorisations administratives, notamment dans les cas suivants : découverte de vestiges archéologiques, pyrotechniques ou géologiques, modification des modes opératoires ou de planning entraînant une modification de la procédure au titre de la loi sur l'eau ou de la dérogation à la destruction d'espèces protégées, modification de tracé nécessitant une nouvelle Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou une convention d'occupation du domaine public ou un avenant à celle-ci, ou une nouvelle convention d'occupation du domaine public ,modification entraînant la mise à jour des mesures d'évitement, réduction et compensation d'impacts ;
- De tout manquement, défaut, défaillance, non-conformité ou évènement ayant une incidence significative sur l'exécution ou la nature des Travaux Mandataire ;
- De tout évènement lié à l'environnement dans le cadre de l'exécution des Travaux Mandataire ;
- De tout évènement significatif avec les services de l'Etat, les tiers, les collectivités locales, les instances locales parties prenantes de la concertation.

Pour les accidents graves de tiers et/ou de l'environnement le Mandataire est tenu d'informer le Mandant dans l'heure de leur survenance.

La transmission au Mandant des informations visées ci-dessus n'a pour effet ni d'engager la responsabilité du Mandant ni de dégager le Mandataire de sa responsabilité. Le Mandataire demeure en tout état de cause tenu d'élaborer et de mettre en œuvre les mesures visant à minimiser les conséquences négatives de ces événements.

4.2.4 INTERFACE ENTRE LES TRAVAUX MANDATAIRE ET LES TRAVAUX GRD

Le Mandataire demeure responsable de l'interface entre les Travaux Mandataire et les Travaux GRD pour la partie Travaux Mandataire.

Lorsque des Travaux GRD doivent être réalisés au sein d'un Poste Source (HTB/HTA), le Mandataire informe le GRD au plus tard trente (30) jours ouvrés avant la date de fin de ses travaux en limite de propriété du Poste Source.

Pour les raccordements BT dans les postes de transformation HTA/BT, le Mandataire s'assurera du respect du planning défini en 3.2. Il informe par écrit le GRD de toute modification cinq (5) jours ouvrés avant la date de travaux dans le poste HTA/BT programmé.

Pendant l'exécution des Travaux Mandataire, le Mandataire donne au représentant du Mandant l'accès à la documentation, aux données, aux études et à toute autre information pertinente pour faciliter une bonne coordination des travaux de raccordement.

4.3 CONTROLES ET ESSAIS EXERCES PAR LE MANDANT PENDANT LA PHASE TRAVAUX EXECUTES SOUS LA RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Le Mandataire assure le contrôle continu de l'exécution des travaux jusqu'à leur parfaite réalisation.

Le Mandataire assure les essais de continuité électriques des câbles et accessoires mis en œuvre, d'isolement des câbles et accessoires, d'isolement des écrans de câble avant la confection des accessoires. Il vérifie la valeur des terres et fait constater par constat d'huissier le couple de serrage des têtes de câbles à l'aide d'une clé dynamométrique. Le Mandataire met l'ensemble des résultats de ces essais et contrôles à disposition du Mandant.

Le Mandataire informe le Mandant, suffisamment à l'avance, de l'avancement de l'exécution des Travaux Mandataire conformément à l'Article 4.2.1, afin de permettre au Mandant de réaliser ou faire réaliser les contrôles sur pièces et sur place qu'il estimerait nécessaire sur les Travaux Mandataire. Le Mandataire prend toutes les dispositions nécessaires pour que ces contrôles puissent être réalisés dans les meilleures conditions.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des Exigences du GRD, de la réglementation en vigueur, et des règles de l'art. La liste des contrôles pouvant être exercés par le Mandant pendant les Travaux Mandataire figure en annexe : liste des contrôles réalisés par le Mandant pendant les Travaux Mandataire. Cette Annexe sera fournie au moment de la transmission de l'Avenant L. 342-2.

En cas de manquement identifié par le Mandant ou par tout représentant du Mandant dûment habilité, lors des contrôles, celui-ci est Notifié au Mandataire. Le Mandataire informe le(s) Entreprise(s) Agréée(s) des résultats des contrôles et leur précise les modalités de mise en conformité le cas échéant. Le Mandataire doit prendre toutes les mesures pour remédier à ces manquements dans les meilleurs délais.

La participation ou l'absence du Mandant aux essais et inspections ainsi que les commentaires éventuels formulés par le Mandant, ou le cas échéant l'absence de commentaires, n'ont en aucun cas pour effet ni d'engager la responsabilité du Mandant, ni de dégager celle du Mandataire concernant l'obligation de conformité des Travaux Mandataire aux Exigences du GRD, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Lors de ces contrôles, le non-respect des Exigences du GRD, de la réglementation en vigueur et des règles de l'art sont notifiés par écrit au Mandataire. Le Mandataire Notifie au Mandant sans délai et au plus tard dans les dix (10) jours calendaires, les mesures entreprises pour remédier aux manquements

ou aux non-respects des Exigences du GRD, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Le Mandant peut selon les dispositions de l'Article 4.5 faire suspendre l'exécution des Travaux Mandataire.

4.4 RECEPTION DES TRAVAUX MANDATAIRE

Le Mandant prononce la réception des Travaux Mandataire.

La réception des Travaux Mandataire peut être prononcée sans ou avec réserves, lesquelles devront le cas échéant être levées dans les conditions définies ci-après.

4.4.1 ETAPES CONDUISANT A LA RECEPTION DES OUVRAGES MANDATAIRE PAR LE GRD

4.4.1.1 CONTROLE DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX MANDATAIRE PAR LE MANDATAIRE

Suite à la déclaration d'achèvement des Travaux Mandataire réalisée par l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) à l'égard du Mandataire, qui est accompagnée du dossier conforme à exécution le CFAT, le Mandataire procède sous sa seule responsabilité à un contrôle de la conformité des Travaux Mandataire.

En cas de non-conformité, le Mandataire demeure responsable de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre leur résorption, et ce préalablement à l'émission de la Déclaration de Conformité des Travaux Mandataires dans les conditions de l'Article 4.4.1.2.

4.4.1.2 DECLARATION DE CONFORMITE DES TRAVAUX MANDATAIRE A L'ATTENTION DU MANDANT

Une fois que les Travaux Mandataire ont été contrôlés et jugés conformes par le Mandataire au regard des Exigences du GRD, ce dernier l'atteste formellement au travers d'une Déclaration de Conformité (ou encore Avis d'Achèvement de travaux) adressée au Mandant, qui est complétée par la remise du CFAT de l'Ouvrage Mandataire conformément au CCTP Travaux.

Une obligation de résultat pèse sur le Mandataire quant à la fiabilité et la complétude des éléments communiqués au Mandant. Le Mandant se réserve le droit de solliciter des compléments. Cependant, le Mandant ne pourra pas être tenu responsable des éventuelles omissions, inexactitudes ou carences même involontaires du Mandataire dans les éléments communiqués.

En tout état de cause, le Mandataire est tenu de répondre aux questions formulées par le Mandant, et de lui communiquer, sur simple demande, l'ensemble des éléments et justificatifs démontrant la compatibilité entre les Ouvrages Mandataire et les Exigences du GRD, sous quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

La Déclaration de Conformité datée et signée par le Mandataire est l'acte unilatéral par lequel ce dernier atteste au Mandant que :

- Les Travaux Mandataire sont complètement achevés et conformes aux Exigences du GRD ;
- Toutes les contrôles décrits dans le CCTP relatif aux travaux concernés sont réalisées ;
- Dans l'hypothèse de réserves mineures, les éventuelles corrections à apporter aux ouvrages sont identifiées, listées et transmises au Mandant par le Mandataire qui confirme qu'elles ne sont pas assimilables à des non conformités et qu'elles ne sont pas de nature à faire obstacle à la réalisation des Essais GRD ;
- Plus aucune personne ne travaille sur les Ouvrages Mandataire et tous les documents d'accès ont été restitués. Par ailleurs, toutes les Mise A la Terre et en Court-Circuit (MALT/CC) ont été déposées (ou sont identifiées) ;
- Les Ouvrages Mandataire sont aptes à subir les Essais GRD à réaliser par le Mandant ;
- L'ensemble des sommes dues à chaque Entreprise Agréée, excepté la retenue de garantie, ont été réglées par le Mandataire.

Cette Déclaration de Conformité ne lie aucunement le Mandant. Elle ne vaut en aucun cas réception des Travaux Mandataire sur lesquels elle porte.

Le Mandataire reconnaît que les conséquences notamment techniques et/ou financières générées par un manquement, une omission ou une erreur de sa part ou de l'(des) Entreprise(s) Agréée(s) pour la réalisation de Travaux Mandataires ne pourront pas être mises à la charge du Mandant et seront

intégralement supportées par le Mandataire.

4.4.1.3 DROIT DE REFUS DE REALISER LES ESSAIS GRD PREALABLES A LA MISE SOUS TENSION PAR LE GRD EN CAS DE MANQUEMENT DU MANDATAIRE

Tout manquement du Mandataire aux obligations visées aux Articles 4.4.1.1 et 4.4.1.2 du Contrat qui serait constaté par le Mandant (au vu notamment des éléments communiqués au titre de l'Article 4.4.1.2) et qui présente des risques quant à la sécurité des personnes et des biens, la sûreté du système électrique ou présentant un risque pouvant conduire à l'endommagement des Ouvrages Mandataire ou des Ouvrages GRD, permet au Mandant de refuser la réalisation des Essais GRD.

Le Mandataire est tenu de remédier aux manquements identifiés par le Mandant. Il appartient au Mandataire de définir les moyens à mettre en œuvre pour y remédier, sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Le Mandataire est seul responsable des conséquences notamment techniques, financières, et de délais générés par son (ou ses) manquement(s).

Le Mandataire reconnaît et accepte que la non-utilisation par le Mandant de son droit de refuser de réaliser les Essais GRD ne peut être assimilée à une reconnaissance tacite de conformité des Travaux Mandataire aux Exigences du GRD. Par conséquent, le Mandataire ne pourra pas se prévaloir d'une quelconque faute du Mandant pour s'exonérer, même partiellement, de sa responsabilité en cas de dommage de quelque nature que ce soit qui interviendrait préalablement à la réception des Ouvrages Mandataires par le GRD.

4.4.1.4 REALISATION DES ESSAIS GRD

Jusqu'à la réception des Ouvrages Mandataire par le Mandant, les Ouvrages Mandataire sont réputés demeurer sous la responsabilité du Mandataire, qui a préalablement obtenu l'acceptation explicite des Entreprises Agréées qui acceptent la réalisation des Essais GRD à leurs risques et sans que la responsabilité du Mandant ne puisse être recherchée.

La liste des Essais GRD est spécifiée en Annexe. Le Mandataire ou son représentant, et chaque Entreprise Agréée intervenante concernée, peuvent assister aux Essais GRD.

En cas d'Essais GRD jugés non concluants par le GRD, c'est à dire ne permettant pas la mise sous tension de l'ouvrage de raccordement dans les conditions de sécurité et sûreté imposés par les règles de gestion du RPD, le Mandant est en droit d'exiger la correction des défauts jusqu'à leur résorption. Il appartient au Mandataire de définir les moyens à mettre en œuvre pour corriger lesdits défauts, sous sa seule responsabilité. Le Mandataire prend toutes les mesures utiles pour intégrer ces règles dans le(les) marché(s) signé(s) avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) à ses frais.

La défaillance et/ou l'éventuel endommagement des Ouvrages Mandataires est réputé(e) trouver sa cause dans un manquement du Mandataire et/ou de l'(des) Entreprise(s) Agréée(s) aux obligations susvisées. Le Mandataire tient le GRD indemne contre tout recours de l'(des) Entreprise(s) Agréée(s) susmentionnée(s) et/ou de tiers au(x) marché (s).

La responsabilité du Mandant ne pourra être recherchée, sauf à démontrer que la défaillance et/ou le dommage résulte d'une faute exclusive de sa part.

4.4.1.5 REMISE ET VERIFICATION DU CFAT DEFINITIF

Les étapes de la remise et de la vérification du CFAT définitif sont les suivantes :

- Vérification et validation du CFAT définitif par le Mandataire ;
- Remise du CFAT définitif par le Mandataire au Mandant ;
- Vérification et validation du CFAT définitif par le Mandant.

Le passage au processus décrit à l'Article 4.4.2 est subordonné à l'obtention d'Essais GRD jugés concluants par le Mandant et à la remise du CFAT définitif complet par le Mandataire. Le Mandant Notifie au Mandataire l'achèvement de ces étapes, permettant à ce dernier de solliciter le passage à l'étape décrite à l'Article 4.4.2.

4.4.2 RECEPTION DES OUVRAGES MANDATAIRE

4.4.2.1 PRINCIPES GENERAUX

La réception des Ouvrages Mandataire ne peut pas être tacite. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Mandant, le Mandataire, et l'(es) Entreprise(s) Agréée(s), qui est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires. La date d'effet de la réception est précisée dans le procès-verbal de réception.

4.4.2.2 MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES MANDATAIRE

Le Mandataire Notifie sous sa seule responsabilité au Mandant une attestation écrite et signée par son représentant légal, que les Travaux Mandataire sont conformes aux Exigences du GRD et que les Ouvrages Mandataire sont en état d'être réceptionnés. Le Mandant s'engage à communiquer des dates d'essais prévisionnelles dans la Convention de Raccordement. Le planning des essais est co-construit, affiné et adapté au fur et à mesure de l'avancement des Travaux Mandataire et des Travaux GRD.

Le Mandataire est chargé d'informer l'(es) Entreprise(s) Agréée(s) concernée(s) de la date et de l'heure des opérations de réception des Ouvrages Mandataire envisagée avec le Mandant dans un délai suffisant.

Cas 1 : Si les Ouvrages Mandataire sont jugés conformes par le Mandant, et que les Essais GRD sont concluants, ce dernier prononce la réception, dans un délai de maximum 30 jours à compter de la Notification mentionnée à l'Article 4.4.1.5.

Cas 2 : Si les Ouvrages Mandataire présentent des non-conformités, défauts, malfaçons, dont le Mandant estime qu'ils s'assimilent à des réserves mineures, et que les Essais GRD sont concluants, le GRD prononce la réception avec réserves. Le Mandataire se charge de la Notification sans délai de ces réserves à l'(aux) Entreprise(s) Agréée(s) concernée(s) et s'assure que celles-ci procèdent aux travaux nécessaires à la levée des réserves dans les meilleurs délais. Après avoir vérifié que les travaux réalisés par l'(es) Entreprise(s) Agréée(s) permettent la levée des réserves, le Mandataire le Notifie au Mandant et lui remet une attestation de conformité ainsi qu'un dossier permettant au Mandant de s'assurer que les corrections réalisées permettent de lever les réserves. Le Mandant est seul habilité à décider de la levée des réserves et de la levée de la retenue de garantie.

Cas 3 : Si les Ouvrages Mandataires présentent des non conformités significatives, le Mandant est en droit de refuser la réception. Ce refus doit être motivé par le Mandant et Notifié au Mandataire qui s'engage à en informer sans délai l'(es) Entreprise(s) Agréée(s) concernée(s). En pareil cas, le Mandataire doit prendre toutes les mesures appropriées pour permettre la réception. Après s'être assuré de la parfaite exécution des mises en conformité, le Mandataire le Notifie au Mandant et lui remet une attestation de conformité ainsi qu'un dossier permettant au Mandant de contrôler que les rectifications apportées permettent de prononcer la réception. A l'issue de ce contrôle, le Mandant peut recourir aux cas 1, 2, ou 3 identifiés dans le présent Article.

4.4.3 EFFETS DE LA RECEPTION DES OUVRAGES MANDATAIRE PAR LE MANDANT

La décision de réception par le Mandant emporte le :

- Transfert de la responsabilité des Ouvrages Mandataire au Mandant ;
- Transfert des risques liés aux Ouvrages Mandataire ;
- Déclenchement des garanties légales et contractuelles.

A l'issue de la réception des Ouvrages Mandataire par le Mandant, ces derniers intègrent le RPD géré par le GRD, conformément à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

A cette date, la garde de l'ouvrage réalisé sous le contrôle et la responsabilité du Mandataire et les risques y afférents sont transférés du Mandataire au GRD.

La responsabilité du Mandataire pourra néanmoins être recherchée pour toute malfaçon, défaut, non-conformité, etc. identifié postérieurement à la réception.

A compter de la réception, le Mandataire s'interdit et interdit à l'(aux) Entreprise(s) Agréée(s) toute nouvelle intervention sur les Ouvrages Mandataire sans l'accord écrit préalable du GRD.

Jusqu'à l'expiration des garanties, le GRD sera l'interlocuteur de l'(des) Entreprise(s) Agréée(s), à l'exception de la gestion et du règlement des réserves Notifiées dans l'acte de réception.

4.4.4 DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

Les dispositions de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, celles prises pour son application, sont applicables aux Travaux Mandataire.

De même, les articles des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement par lesquels le GRD s'engage sur des délais de réalisation des ouvrages s'appliquent aux Ouvrages GRD.

En cas de dépassement du délai de raccordement figurant dans la Convention de Raccordement, qui aurait pour effet de retarder le raccordement de l'Installation d'un (ou de plusieurs) autre(s) client(s) du GRD, le GRD et le Mandataire seront responsables, chacun à proportion de leurs fautes respectives, des conséquences des recours exercés par le (ou les) client(s) du GRD à raison du retard ainsi subi.

4.5 SUSPENSION DES TRAVAUX MANDATAIRE

Le Mandant peut faire suspendre l'exécution des Travaux Mandataire dans les conditions précisées ci-après en complément des stipulations de la Convention de Raccordement.

Le Mandant peut Notifier à tout moment au Mandataire sa décision de suspendre l'exécution d'une partie ou de la totalité des Travaux Mandataire. Le Mandant précise dans la Notification adressée au Mandataire le motif de la suspension, qui peut être lié soit à un risque pour la sécurité des biens et des personnes, soit à un manquement substantiel du Mandataire à ses obligations contractuelles, au titre des Exigences du GRD.

En cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes, la décision de suspendre prise par le Mandant est d'effet immédiat. Dans ce cas, le Mandataire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour respecter cette décision sans délai.

En cas de manquement substantiel et si le Mandant estime que la situation ne présente pas un caractère d'urgence justifiant une suspension immédiate, la Notification précise la date à laquelle la décision de suspension prendra effet, en l'absence de levée des risques ayant mené à la Notification. Le Mandataire est tenu pendant ce délai de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter le recours à la suspension.

A la réception de cette Notification, le Mandataire prend sans délai et au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendaires, les mesures nécessaires pour suspendre l'exécution des Travaux Mandataire et remédier au(x) manquement (s) ou difficultés à l'origine de la suspension. Notamment, il :

- Prend toutes les mesures nécessaires à la protection des personnels du Mandataire et de l'(des) Entreprise(s) Agréée(s), et
- Protège, stocke et sécurise les Travaux Mandataire, et
- Prend toutes les mesures nécessaires pour minimiser les coûts résultant de la suspension des Travaux Mandataire.

Le Mandant fait preuve de diligence pour valider les mesures proposées par le Mandataire pour lever les risques afin d'éviter une suspension des travaux. Le Mandataire est tenu de poursuivre l'exécution des Travaux Mandataire qui ne sont pas visés par la Notification de suspension.

La suspension des travaux intervient sans préjudice de l'application de l'Article 5.7 relatif à la résiliation.

Il est précisé que le Mandataire est tenu d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de l'exécution des travaux qui lui sont confiés au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, et qu'il doit se conformer aux obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. Ainsi, il ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit si la suspension Notifiée par le GRD est justifiée par les motifs susvisés.

Une fois que les risques ayant menés à la suspension des Travaux Mandataire ont été levés par le Demandeur, celui-ci en informe le Mandant en lui précisant les mesures qui ont été mises en œuvre pour y remédier.

Si les éléments fournis sont jugés suffisants par le Mandant, ce dernier adresse au Demandeur une Notification de reprise des Travaux Mandataire en précisant la date à partir de laquelle ces travaux sont autorisés à reprendre.

5 DISPOSITIONS GENERALES

5.1 DISPOSITIONS FINANCIERES

En application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, l'article D. 342-2-4 du même code dispose que « le demandeur [du raccordement] est néanmoins redevable du prix des ouvrages, sous réserve de l'application du 3 de l'article L. 341-2. La répartition des coûts entre le demandeur et le maître d'ouvrage mentionné aux articles L. 342-7 et L. 342-8 est conforme aux équilibres financiers définis par ces mêmes articles. Le montant qui fait l'objet de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage. Le contrat mentionné à l'article D. 342-2-2 en prévoit les modalités de paiement ».

5.1.1 PAIEMENT DES TRAVAUX MANDATAIRES EXECUTES PAR LES ENTREPRISES AGREES

Les Travaux Mandataires étant réalisés par le Mandataire à ses frais, le Mandataire procède directement au paiement de chaque Entreprise Agréée, sur la base des factures émises par l'Entreprise Agréée au nom du GRD, dont le montant correspond à celui du (des) devis de travaux accepté(s) par le Mandataire à l'issue de la sélection des Entreprises Agréées, menée en application de l'Article 3.3.1.4 du présent Contrat. Jusqu'à la réception sans réserve des Travaux Mandataires, le Mandataire garantit le Mandant indemne de toute demande de paiement ou de toute demande indemnitaire adressée par les Entreprises Agréées au Mandant.

Le Mandataire fournira au Mandant l'ensemble des documents permettant de justifier du respect de ses obligations avant la phase de réception, soit les factures et les justificatifs de règlement attestant que le Mandataire a effectivement payé les Entreprises Agréées, étant précisé que le Mandataire ne saurait être exonéré de sa responsabilité contractuelle du fait notamment de la transmission de ces documents et informations au Mandant.

5.1.2 FACTURATION DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT ET REMBOURSEMENT AU MANDATAIRE DES TRAVAUX MANDATAIRE ET DE LA REFACON PREVUE A L'ARTICLE D 342-2-4 DU CODE DE L'ENERGIE

Une fois que (i) le Mandant a accusé réception de l'ensemble des documents permettant de justifier du respect de ses obligations par le Mandataire conformément à l'Article 5.1.1 du présent Contrat, et (ii) que la réception sans réserve a été effectuée conformément à l'Article 4.4.2 du présent Contrat, le Mandant établit la facture adressée au Mandataire, au titre de l'opération de raccordement, et qui comporte les éléments suivants :

- Le coût hors taxe (HT) des études de réalisation et des travaux qui correspond à ce qu'a payé le Mandataire aux Entreprises Agréées conformément à l'Article 5.1.1 du présent Contrat ;
- La réfaction sur les travaux mandataires de l'ORR prévue à l'article L. 341-2 3° du code de l'énergie, dont le montant est calculé selon les règles de l'article D. 342-2-4 du même code, à partir du taux défini à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- Le montant réfacté HT des actes et travaux réalisés par le Mandant pour la réalisation des Travaux Mandataires. Il s'agit notamment des coûts de réalisation des contrôles par le Mandant ;
- Le taux de la TVA applicable au montant total de ces éléments,
- Moins le remboursement TTC des Travaux Mandataire.

Le Mandant assure le remboursement TTC des Travaux Mandataire au Mandataire (qui en aura préalablement justifié le règlement auprès des Entreprises Agréées dans les conditions définies à l'Article 5.1.1) via la minoration du montant facturé au titre de l'opération de raccordement comprenant

la réfaction. Un montant net dû sera réglé par la partie débitrice à l'autre partie créancière de l'opération. Conformément à l'article D. 342-2-4 du code de l'énergie, le montant de la réfaction reste, en tout état de cause, inférieur ou égal à celui prévu dans l'offre de raccordement de référence définie à l'Article 1 du présent Contrat.

Si la somme du montant des Travaux Mandataires, qui correspond au montant du (des) devis de travaux accepté(s) par le Mandataire à l'issue de la consultation des Entreprises Agréées, menée en application de l'Article 3.3.1.1 du présent Contrat, et du montant des Travaux GRD, est strictement supérieur au montant de l'offre de raccordement de référence, le taux de réfaction s'applique au montant de l'offre de raccordement de référence.

En revanche, si la somme du montant des Travaux Mandataires, qui correspond au montant du (des) devis de travaux accepté(s) par le Mandataire à l'issue de la consultation des Entreprises Agréées, menée en application de l'Article 3.3.1.1 du présent Contrat, et du montant des Travaux GRD, est strictement inférieur au montant de l'offre de raccordement de référence, le taux de réfaction s'applique au montant du (des) devis de travaux accepté(s) par le Mandataire.

Le Mandant assurera le remboursement Toutes Taxes Comprises des Travaux Mandataires au Mandataire qui en aura préalablement justifié le règlement auprès des Entreprises Agréées dans les conditions définies à l'Article 5.1.1. Ce remboursement viendra minorer le montant facturé au titre de l'opération de raccordement comprenant la réfaction.

Un montant net dû sera réglée par la partie débitrice à l'autre partie créancière de l'opération.

5.2 LITIGE

5.2.1 LITIGE AVEC LES TIERS

Si le Mandant est assigné ou fait l'objet d'une demande contentieuse par un tiers au présent Contrat (Entreprise Agréée, concurrents évincés de la passation des marchés lancés par le Mandataire pour la préparation ou l'exécution de ses missions, voisins...), pour un motif en lien avec l'exécution des Travaux Mandataires, le Mandataire est tenu de prêter son concours au Mandant et d'assister ce dernier dans la défense de ses intérêts, jusqu'à épuisement de la procédure. Le Mandataire doit tenir indemne le Mandant de toute condamnation et de tous frais de procédure supportés par ce dernier, sans préjudice de la possibilité, pour le Mandant, d'appeler le Mandataire en garantie.

Si le Mandataire est assigné par un tiers au présent Contrat, pour un motif en lien avec l'exécution des Travaux Mandataires, il en informe sans délai le Mandant et lui adresse copie des écritures échangées.

Pour toute action intentée en demande par le Mandant en lien avec l'exécution des Travaux Mandataire, le Mandataire est tenu de prêter son concours au Mandant et d'assister ce dernier dans la défense de ses intérêts, jusqu'à épuisement de la procédure. En cas de demande reconventionnelle du défendeur à l'encontre du Mandant, le Mandataire doit tenir indemne le Mandant de toute condamnation et de tous frais de procédure supportés par ce dernier, sans préjudice de la possibilité, pour le Mandant, d'appeler le Mandataire en garantie.

5.2.2 LITIGE ENTRE LES PARTIES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de l'Avenant L. 342-2 (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Energie, pour les différends relevant sa compétence, conformément à l'article L. 134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Metz.

5.3 RESPONSABILITE

Les Parties sont responsables des dommages matériels et immatériels dans les conditions fixées par le présent Contrat. En revanche, aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de dommages indirects.

Le Mandant est tenu envers le Mandataire des obligations qui lui incombent au titre du Mandat en sa qualité de Mandant.

Le Mandataire est tenu envers le Mandant des obligations prévues dans le Mandat. Il est tenu par les termes et les limites du Mandat.

Le Mandataire est tenu par une obligation de résultat quant au respect des exigences du présent Contrat et à la remise au GRD d'Ouvrages Mandataire en état d'être réceptionnés et intégrés au RPD. A ce titre le Mandataire s'engage à se comporter vis-à-vis des tiers au présent Contrat comme le ferait un maître d'ouvrage diligent.

Le Mandataire a la responsabilité des Ouvrages Mandataire jusqu'à la réception par le Mandant conformément à l'Article 4.4.3.

Le Mandataire est en outre responsable de toutes ses missions contractuelles, sans qu'y fasse obstacle la survenance de la réception des Travaux Mandataire.

Outre l'engagement de la responsabilité du Mandataire par le Mandant en cas de méconnaissance de ses obligations au titre du présent Contrat, le Mandataire est responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages résultant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de ses obligations.

Il est notamment responsable pour les actions en responsabilité formées avant la date de réception, pour les dommages et les vices non apparents ou dont les conséquences ne sont pas révélées à la date de la réception, dans le cadre de son intervention auprès de l'(des) Entreprise(s) Agréée(s) pour la levée des réserves et si le dommage subi par un tiers trouve son origine dans des désordres affectant les Ouvrages Dédiés et pour tout dommage sans rapport direct avec la réalisation technique des Ouvrages Dédiés.

Dans l'hypothèse où le Mandataire considère que le Mandant doit supporter une part de responsabilité au titre des dommages subis, il lui appartient d'établir que les dommages qu'il entend imputer au Mandant résultent de sa faute directe et certaine. Pour ce faire, le Mandataire doit procéder, à ses frais, à une étude des causes et circonstances des dommages et à une analyse étayée des dommages qu'il soumettra au Mandant. Cette analyse et cette expertise visent à établir la réalité et l'étendue des dommages directement imputables au Mandant, sur la base de pièces justificatives fournies par le Mandataire. Ce mécanisme trouve à s'appliquer sans préjudice de l'Article 5.2.

En cas de désaccord entre les Parties, il est fait application de l'Article 5.2.2.

5.4 GARANTIES

La présente Garantie s'inscrit dans le cadre des dispositions énoncées aux articles L. 342-2 et D. 342-2-5 du code de l'énergie qui prévoient que (i) le Demandeur fait exécuter « à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation », et que (ii) « si le demandeur du raccordement ne met pas en service son installation, il supporte les coûts échoués liés au raccordement »

Le Demandeur garantit ainsi au GRD le paiement de chacune des Entreprises agréées, conformément aux stipulations de l'Article 5.1.1, qui sont en charge au titre du présent Contrat, de l'exécution des études de réalisation et des Travaux Mandataire. Pour ce faire, le Demandeur s'engage à fournir avant la signature du présent Contrat une garantie financière signée par un tiers garant et prenant la forme soit d'une garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil soit d'une caution solidaire. Le tiers garant peut-être un établissement bancaire ou bien une personne morale distincte du Demandeur et doit répondre notamment aux conditions énumérées ci-après sans que cette énumération soit exhaustive.

- La garantie autonome à première demande au bénéfice du Mandant est délivrée par un établissement bancaire domicilié en France bénéficiant de l'agrément visé par les dispositions de l'article L.511-10 du Code monétaire et financier ou bien par une personne morale distincte du Demandeur disposant d'une notation auprès des agences de notation au moins égale à A selon

Standard and Poors ou Fitch ou A2 selon Moody's et ayant pouvoir et capacité de souscrire ladite garantie autonome. Le montant financier garanti par la garantie autonome à première demande (délivrée soit par un établissement bancaire, soit par une personne morale) sera celui établi par la PDR.

- La caution solidaire est délivrée soit par un établissement bancaire domicilié en France bénéficiant de l'agrément visé par les dispositions de l'article L.511-10 du Code monétaire et financier, soit par une personne morale distincte du Demandeur ayant pouvoir et capacité de souscrire ledit cautionnement solidaire et disposant d'une notation auprès des agences de notation au moins égale à A selon Standard and Poors ou Fitch ou A2 selon Moody's. Dans son engagement, la caution solidaire renonce au bénéfice de discussion et de division. Il est entendu par les parties qu'il ne peut y avoir qu'une seule et même caution qui garantit le paiement solidaire de la totalité des frais relatifs aux études de réalisation et des Travaux Mandataire. La caution est solidaire du Mandataire et s'engage solidairement au bénéfice du mandant au paiement de toutes les factures émises par chacune des Entreprises agréées retenues pour l'exécution des études de réalisation et des Travaux Mandataire ; lesquels frais sont en vertu des dispositions des articles L. 342.2 et D. 342-2-4 et suivants du Code de l'énergie à la charge du Mandataire.

Dans toutes les hypothèses, la garantie financière devra être établie conformément aux modèles figurant en Annexe : modèles de garantie du présent Contrat.

Appel à garantie (Annexe : modèles de garantie) :

Pendant toute la durée de la Garantie, cette dernière pourra être appelée à première demande par le Bénéficiaire, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à concurrence du Montant Maximum Garanti, en adressant au Garant (avec copie concomitante au Donneur d'Ordre), par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une Notification d'Appel conforme au modèle figurant en annexe du modèle de garantie annexé. Tout paiement par le Garant en vertu de la Garantie réduira à due concurrence le Montant Maximum Garanti. La Notification d'appel précise le montant dont le paiement est demandé par le Bénéficiaire.

5.5 ASSURANCES

Le Mandataire doit justifier de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature (y compris dommages immatériels non consécutifs) causés aux tiers et au Mandant du fait notamment de l'exécution des études de réalisation et des Travaux Mandataires.

A ce titre, le Mandataire s'engage à acquitter les primes et cotisations afférentes aux dites polices d'assurance et de manière générale, à respecter l'ensemble de ses obligations, afin de couvrir l'ensemble de ses activités relatives à la réalisation des études de réalisation et des Travaux Mandataires du présent Contrat.

Le Mandataire doit produire, au moment de la signature du Contrat et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurance, une attestation de son assureur indiquant la nature des garanties souscrites, le montant souscrit pour chaque nature de garantie, la durée des garanties.

Le Mandataire doit informer le Mandant des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

Le mandataire doit s'assurer que le(s) Entreprises(s) Agréées(s) désignée(s) disposent de contrats d'assurances en cours de validité, ceux-ci devant garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en cas de dommages de toute nature causés aux tiers et au Mandant.

L'existence de ces contrats d'assurance ne pouvant en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Mandataire au titre du Contrat.

5.6 DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Le présent Contrat prend fin à la date de réception sans réserve ou à la date de levée de l'ensemble

des réserves si des réserves ont été émises par le Mandant à la réception.

Le Mandataire reste cependant tenu des obligations contractuelles expresses dont l'exécution s'étend le cas échéant postérieurement à la date de réception sans réserve ou à la date de levée de l'ensemble des réserves tel que ci-dessus, ou à la fin anticipée du présent Contrat et sera également tenu d'assurer le suivi des litiges et contentieux éventuels qui seraient liés à l'exécution des Travaux Mandataires jusqu'à leur résolution définitive. Il pourra par ailleurs voir sa responsabilité engagée dans les conditions prévues par le présent Contrat.

5.7 RESILIATION

5.7.1 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations essentielles (la «Partie Défaillante»), l'autre Partie, (la « Partie Non Défaillante ») pourra résilier le Contrat au moyen d'une Notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception (la « Notification de Résiliation »), soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Partie Défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté et, pour les manquements auxquels il ne pourrait être remédié, de présenter ses observations.

La résiliation interviendra si la mise en demeure reste infructueuse ou si l'autre Partie ne fournit pas d'observations appropriées, à l'expiration du délai précité.

En tout état de cause, la résiliation prendra effet le jour de la Notification de Résiliation.

Dans les cas suivants la résiliation peut être prononcée par la Partie Non Défaillante quarante-huit (48) heures après une mise en demeure et avec effet immédiat :

- Si l'autre Partie s'est livrée, à l'occasion du Contrat, à des actes frauduleux (notamment violation des lois anti-corruption, dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) ;
- Si l'autre Partie a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts sur sa société, l'(les) Entreprise(s) Agréée(s), ses sous-traitants éventuels, son processus-qualité, ses produits, ayant un impact défavorable sur l'objet du Contrat.

La résiliation intervient sans préjudice du droit, pour la Partie Non Défaillante, d'être indemnisée de l'intégralité des conséquences dommageables du (ou des) manquement(s) commis par la Partie Défaillante et notamment de ceux à l'origine de la résiliation.

5.7.2 RESILIATION SANS FAUTE PAR LE MANDANT

Le Mandant peut résilier le présent Contrat dans chacun des cas suivants :

- En cas de cessation d'activité du Mandataire ou de toute modification ne permettant plus au Mandataire de respecter les obligations qui lui incombent au titre du Contrat ;
- En cas de liquidation judiciaire du Mandataire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; à cet effet, la déclaration de cessation de paiement et le jugement instituant la liquidation judiciaire du Mandataire sont immédiatement transmis par ce dernier au Mandant. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Contrat ;
- En cas de non-obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation des Travaux Mandataire pour une cause non imputable au Mandataire ou au Mandant, huit (8) jours ouvrés après une Notification de résiliation adressée par le Mandant au Mandataire.

Cette résiliation ne donne pas lieu au versement d'indemnités par le Mandant au Mandataire.

5.7.3 RESILIATION SANS FAUTE PAR LE MANDATAIRE

Le Mandataire peut résilier le présent Contrat pour tout motif légitime et notamment en cas de refus de réception des Travaux Mandataire par le Mandant lorsque ce refus ne correspond pas au cas 3 de l'Article 4.4.2.2 du Contrat.

Cette résiliation prend effet dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation du Mandataire au Mandant.

Le Mandataire tient indemne le Mandant de toutes les conséquences notamment financières résultant de cette résiliation et demeure responsable de la remise en état des emplacements sur lesquels les travaux mandataires ont été réalisés.

5.7.4 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT SUR LE CONTRAT

En cas de résiliation de la Convention de Raccordement pour quelque raison que ce soit le Mandataire perd ses droits dans la file d'attente, le présent Contrat sera automatiquement résilié sans indemnité de part et d'autre.

5.7.5 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, le Mandant et le Mandataire réalisent, de manière contradictoire, et sur la base d'éléments objectifs (constat écrit, photos, etc.), un état des lieux sur l'état d'avancement des Travaux Mandataire au moment de la résiliation. Le Mandant et le Mandataire pourront faire appel à des experts indépendants. L'état des lieux donne lieu à un procès-verbal signé par le Mandant et le Mandataire, qui vaut accord sur l'état d'avancement des Travaux Mandataire au moment de la résiliation.

5.8 FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations si cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence des tribunaux français.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui invoque le cas de force majeure doit le Notifier à l'autre Partie, dans les meilleurs délais, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable. L'achèvement de la force majeure est constaté contradictoirement par les Parties, par écrit.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours courant à partir de l'achèvement de la force majeure constaté dans les conditions définies ci-avant, la Partie qui invoque la force majeure est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, l'autre Partie pourra résilier le Contrat, après un préavis de quinze (15) jours.

Si la résiliation n'est pas décidée, les Parties doivent convenir d'un nouveau délai d'exécution qui tient compte de la durée nécessaire pour remédier aux conséquences de la force majeure.

Dans le cas où la force majeure et/ou ses conséquences perdurent plus de trois mois à compter de la survenance de la force majeure, la Partie la plus diligente pourra résilier le Contrat, après un préavis de quinze (15) jours.

5.9 CONFIDENTIALITE

En application des articles L. 111-73 et R. 111-26 du code de l'énergie, le Mandant préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposée par la loi.

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- Ou qu'elles étaient, à la date de signature du Contrat ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- Ou qu'elles lui ont été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Les engagements souscrits par les Parties dans le cadre du présent Article survivront à l'expiration du Contrat pendant une période de cinq (5) ans.

Il est expressément convenu que le Contrat ne donne lieu à aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties.

5.10 RESTITUTION DE DOCUMENTS A L'ISSUE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

En fin d'exécution du Contrat, le Mandataire transmet au Mandant :

- L'ensemble des données et informations recueillies dans le cadre de l'exécution du Contrat ; et
- L'ensemble des dossiers et éléments réalisés dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Mandataire restitue également l'ensemble des documents matériels et immatériels qu'il a reçus de la part du Mandant dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Il communique plus généralement au Mandant tous les documents relatifs aux Ouvrages Dédiés et destinés à en assurer la maintenance et le bon fonctionnement.

Ces transmissions et restitutions interviennent à la fin normale ou anticipée du Contrat telle qu'indiquée à l'Article 5.6 du Contrat.

Elles n'ouvrent droit à aucune indemnité au bénéfice du Mandataire.

ANNEXES

1 PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES POUR LA CONSULTATION DES PRESTATAIRES

Les prescriptions définies ci-après sont les conditions administratives minimales que le Mandant demande au Mandataire de respecter afin de consulter les prestataires qu'il souhaite pour la réalisation des ouvrages.

Prescriptions administratives communes à tous les prestataires

Rubrique	Définition	Pièces à détenir par le Producteur et à tenir à disposition du GRD
Assurances actuelles RC	Posséder une assurance Responsabilité Civile Générale, une assurance Responsabilité Civile Décennale, une assurance de Génie Civil en cours de validité couvrant les activités actuelles de l'entreprise.	Attestation de l'assureur

Cas des entreprises établies ou domiciliées en France

Rubrique	Définition	Pièces à détenir par le Producteur et à tenir à disposition du GRD
Existence légale	Avoir une forme juridique adaptée et déclarée.	Extrait du Kbis de moins de 3 mois
Dirigeant	Le chef d'entreprise ne doit pas être l'objet de sanctions (interdiction de gérer, faillite personnelle, comblement de passif, etc.)	Attestation sur l'honneur
Lutte contre le travail dissimulé	Le chef d'entreprise atteste sur l'honneur que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à 1221-12, L. 3243-1 à 3243-5 et R. 3241-1 du Code du travail.	Attestation sur l'honneur
Cotisations sociales et fiscales	Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.	État annuel des certificats reçus

Cas des entreprises établies ou domiciliées hors de France

Liste des documents rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Rubrique	Définition	Pièces à détenir par le Producteur et à tenir à disposition du GRD
Existence légale	Avoir une forme juridique adaptée et déclarée.	un document émanant des autorités tenant le registre professionnel certifiant l'inscription à ce registre.

Rubrique	Définition	Pièces à détenir par le Producteur et à tenir à disposition du GRD
Dirigeant	<p>Le chef d'entreprise ne doit pas être l'objet de sanctions (interdiction de gérer, faillite personnelle, comblement de passif, etc.).</p> <p>Le chef d'entreprise doit fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail ou de documents équivalents.</p>	Attestation sur l'honneur
Lutte contre le travail dissimulé	Le chef d'entreprise atteste sur l'honneur que le travail est réalisé par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à 1221-12, L. 3243-1 à 3243-5 et R. 3241-1 du Code du travail.	Attestation sur l'honneur
Cotisations sociales	<p>Un document attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de la régularité de la situation sociale au regard du règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de l'Union Européenne ; ▪ ou d'une convention internationale de sécurité sociale. 	Document défini ci-contre
Cotisations fiscales	Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le candidat n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.	Document défini ci-contre

2 REGLEMENTATION ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Suivant les cas, les CCTP mis à disposition du Mandataire par le Mandant sont les suivants :

- Spécifications techniques de conception et de mise en œuvre des réseaux de distribution et guides pratiques disponibles dans la documentation technique de référence URM, sur son site internet <http://urm-metz.fr>.
- Directives techniques récolements
- Ex 4.2.0_12 Règles à respecter lors de travaux d'ordre non électrique à proximité des réseaux
- Cahiers des charges Enedis disponibles sur le site internet <http://www.enedis.fr>.
 - **CCTP Etudes** : CCTP applicable aux prestations d'études de réseaux et de branchement de la Distribution Publique d'Electricité;
 - **CCTP Etude de sol** : CCTP applicable aux prestations d'études de sol pour travaux avec ou sans tranchées ;
 - **CCTP Détection** : CCTP applicable aux prestations d'Investigations Complémentaires (IC) et d'opérations de Localisation (OL) non intrusives de tout ouvrage dont ceux exploités par URM « CCTP n°2 bis » ;
 - **CCTP Repérage Avant travaux** : CCTP applicable aux prestations de Repérage Avant Travaux (RAT) sur les enrobés susceptibles de contenir des fibres d'amiante et/ou des hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
 - **CCTP Travaux** : Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux de réseaux et de branchements de la Distribution Publique d'Electricité;
 - **CCTP Forage Dirigé** : Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux de forages dirigés.

Les principales Réglementations à respecter pour construire les Ouvrages Mandataire

Type	Référence	Date	Titre ou sujet	Disponibilité
Opération d'organisation générale	ISO 9001	2008	Systèmes de management de la qualité — Exigences	AFNOR
	ISO 14001	2004	Systèmes de management environnemental — Exigences et lignes directrices pour son utilisation	AFNOR
	Code du travail	A date	Article R. 3243-1 du Code du travail – Bulletin de paie des salariés	www.legifrance.gouv.fr
	Code du travail	A date	Articles L. 1221-10 à 1221-12, L. 3243-1 à 3243-5 et R. 3241-1 du Code du travail – lutte contre le travail dissimulé	www.legifrance.gouv.fr
	Code du travail	A date	Articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du code du travail – Préventions des risques liés à certaines opérations	www.legifrance.gouv.fr
	Code du travail	A date	Articles L. 4531-1 et R. 4532-1 et suivants du code du travail – Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé	www.legifrance.gouv.fr
	DECRET	Avr. 2002	Décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets	www.legifrance.gouv.fr

Type	Référence	Date	Titre ou sujet	Disponibilité
	DECRET	Juil. 2001	Décret n° 2001-630 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité	www.legifrance.gouv.fr
Opération sur des ouvrages ou matériels électriques	ARRETE	17 mai 2001	Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique	www.legifrance.gouv.fr
	ARRETE	Déc.2015	Compétences de personnes intervenantes dans les travaux à proximité des réseaux	www.legifrance.gouv.fr
	DECRET	Janv. 1965	Décret N° 65-48 du 08/01/65 Protection des travailleurs (version 2008 tenants compte du décret 2008-244 du 7 mars 2008).	www.legifrance.gouv.fr
	UTE C 11-001	Août 2001	Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ; Arrêté technique du 17 mai 2001 illustré	AFNOR
	NF C11-201 NF C11-201 A1	Octobre 1996	Réseaux de distribution publique d'énergie électrique – Règles de construction	AFNOR
	UTE C30-300	Juin 1995	Règles de l'Art sur les conditionnements et la manutention des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordement dans les parcs et dépôts.	AFNOR
	UTE C30-301	Juin 2001	Règles de l'Art sur pour le transport routier des câbles, des conducteurs nus et des matériels de raccordement	AFNOR
	NF C 18-510	Janvier 2012	Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique	AFNOR
	NF C 14-100	Février 2008	Installation de Branchement à Basse tension	AFNOR
Opération de Terrassement	Décret	A date	Décret n° 1991-1147 du 14 octobre 1991 applicable au 1er juillet 2012 Relatif à la réforme anti-endommagement et ses décret modificatifs	www.legifrance.gouv.fr
	Guide	Septembre 2016	Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (Fascicule 1, 2 et 3)	http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/
	Décret	Mai 2017	Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 Relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et ses décret modificatifs	www.legifrance.gouv.fr
	Décret	Mai 2012	Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 Relatif aux risques d'exposition à l'amiante , ses arrêtés d'application et normes associées (NF X 46-10, NF X 46-11, NF X 43-269, NF X 43-50, Norme ISO 16000-7)	www.legifrance.gouv.fr
	Décret	Janv. 1965	Décret N° 65-48 du 08/01/65 Protection des travailleurs (version 2008 tenants compte du décret 2008-244 du 7 mars 2008).	www.legifrance.gouv.fr

Type	Référence	Date	Titre ou sujet	Disponibilité
	ARRETE	Fév. 2012	Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux : Articles 22 et 25 de l'Arrêté du 15 février 2012, modifié par l'Arrêté du 22 décembre 2015	www.legifrance.gouv.fr
	NF X 46-020	Août 2017	Repérage Amiante dans les immeubles bâtis	AFNOR
	NF P98-331	Fév. 2005	Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection	AFNOR
	NF P 98-332	Fév. 2005	Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux	AFNOR
	NF P11-300	Sept 1992	Exécution des terrassements - Classification des matériaux utilisables dans la construction des remblais et des couches de forme d'infrastructures routières	AFNOR
	NF P11-301	Déc. 1994	Exécution des terrassements - Terminologie	AFNOR
	NF P94-063	Juin 2011	Contrôle de la qualité du compactage	AFNOR
	GUIDES SETRA-LPLC	1994	Remblayage des tranchées et réfection des chaussées	CEREMA
	Livret FSTT	A date	Forages dirigés - recommandations	http://www.fstt.org
	CODE	A date	le code de la voirie routière	www.legifrance.gouv.fr
	ARRETE	Nov. 1992	Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière 8ème Partie : Signalisation temporaire	http://www.equipementsdelaroute.equipement.gouv.fr/publication-de-l-arrete-du-6-a248.html
	Règlement de voirie	A date	Communal Départemental	Commune Conseil Générale ou Départemental
Opération de Cartographie	ARRETE	Fév. 2013	Arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux, et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr"	www.legifrance.gouv.fr
	Livret FSTT	A date	Utilisation d'un gyroscope pour le recollement d'ouvrages	http://www.fstt.org

3 LISTE DES CONTROLES REALISES PAR LE MANDANT PENDANT LES TRAVAUX MANDATAIRE

Contrôles de tranchée :

- Le respect de la coupe type de chaque tronçon,
- Le respect de l'inter distance entre chaque canalisation (arrêté technique du 17 mai 2001),
- Le compactage et le respect des objectifs de densification (Cahier des charges Technique, Guide Setra),
- Les matériaux de remblais utilisés ainsi que les bons de livraisons,
- La qualité des réfections de chaussées,
- La cohérence des bons de livraisons avec les matériaux utilisés.

Contrôles du Matériel :

- La conformité du matériel au référentiel technique du GRD, (<http://camae.erdf.fr/>) et de sa pose (fiche SeQuelec,
- Le respect du matériel posé à celui défini par l'étude de réalisation,
- La conformité de la technique de déroulage et de pose des câbles aux normes UTE C30-300 et UTE C30-301,
- La cohérence des bons de livraisons avec les matériels utilisés.

Contrôles électriques :

- La continuité électrique des câbles et accessoires mis en œuvre,
- L'isolement des câbles et accessoires mis en œuvre,
- L'isolement des écrans de câble avant la confection des accessoires,
- La valeur des terres,
- Le couple de serrage appliqué sur les têtes de câbles à l'aide d'une clé dynamométrique et constaté par huissier.

Les PV d'essais et de contrôles sont intégrés au dossier des Travaux de raccordement exécutés.]

4 MODELES DE GARANTIE

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

(la « **Garantie** »)

EMISE PAR :

[•], établissement de crédit au capital de EUR [•], dont le siège social est situé [•], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [•], sous le numéro [•], représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Garant** »),

Ou bien

[•], société anonyme [•] au capital de [•], dont le siège social est situé au [•], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [•] sous le numéro [•], autorisé par le conseil d'administration en date du [...] conformément aux dispositions des articles L.225.35, L.225.68 du code de commerce et déclarant avoir pris connaissance du contrat de mandat conclu par acte sous seing privé entre le Donneur d'ordre et **URM**), représentée par [•], dûment et habilité aux fins des présentes (ci-après, le « **Garant** »

D'ORDRE DE :

[Nom de la société projet], dont le siège social est situé [•], représentée par [•], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après, le « **Donneur d'Ordre** » ou « le Demandeur »),

EN FAVEUR DE :

URM, société anonyme au capital de 10.040.000 euros, dont le siège social est situé au 2 bis, rue Ardant du Picq 57000 METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 497 833 418, représentée par son directeur général, Monsieur Jean-Michel Fischbach, dûment habilité aux fins des présentes

(ci-après, le « **Bénéficiaire** »),

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

[Dans le cadre de la réalisation du projet [nom du projet], pour le site [nom du site], Le Demandeur [nom du demandeur] a souhaité bénéficier des dispositions de l'article L.342.2 du Code de l'énergie qui prévoit que « *Le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage [...].* Le dispositif contractuel pour encadrer les relations contractuelles entre le Donneur d'Ordre (qui est le Demandeur du raccordement) et **URM** sont régies conformément aux dispositions des article D.342-2- du Code de l'énergie au travers d'un contrat de mandat qui précise que le Demandeur du raccordement fait réaliser à ses frais les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation au nom et pour le compte d'**URM** maître d'ouvrage sur la base d'un cahier des charges techniques élaboré par **URM**, en contractualisant directement avec des entreprises agréées. Ledit contrat de mandat a été conclu [date de signature]

entre le Donneur d'Ordre, et **URM** gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce contexte, et conformément aux termes du contrat de mandat, le Garant a accepté d'émettre la présente Garantie dans les termes et conditions ci-après, en considération des obligations souscrites par le Donneur d'Ordre en faveur du Bénéficiaire.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans la Garantie auront la signification qui leur est donnée soit dans le préambule ci-dessus, soit ci-après :

« **Annexe** » signifie l'annexe à la présente Garantie ;

« **Article** » signifie un article de la présente Garantie ;

« **Date d'Expiration** » à la signification qui lui est attribuée à l'Article 6.2 ;

« **Garantie** » désigne la présente garantie autonome à première demande ;

« **Jour Ouvré** » désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche, et s'agissant uniquement des établissements de crédit des jours où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est également un jour où le système de paiement Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer (système

de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) est ouvert au règlement en euros ;

« **Montant Maximum Garanti** » à la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.1 ;

« **Notification d'Appel** » désigne une demande de paiement par le Bénéficiaire, conforme au modèle figurant en annexe de la Garantie adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 2 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

2.1 Engagement du Garant et Montant Maximum Garanti

Par la Garantie, le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement, d'ordre et pour le compte du Donneur d'ordre à payer au profit du Bénéficiaire à première demande toute somme d'argent faisant l'objet d'une Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire au Garant conformément à l'Article 2.3 (Appel de la Garantie).

La Garantie est émise pour un montant maximum de : EUR [•], (le « Montant Maximum Garanti »).

2.2 Notation auprès des Agences de Notation et déclaration :

Le paragraphe 2.2 ne s'applique que dans l'hypothèse où le garant est une personne morale tiers par rapport au Donneur d'ordre

Le Garant bénéficie d'une notation de dette long terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

Le Garant déclare et garantit au Bénéficiaire que le signataire est habilité et possède tous les pouvoirs pour signer la garantie et en exécuter les termes et conditions, et que la conclusion de la garantie a été autorisée par les organes sociaux conformément aux dispositions des articles L.225.35, L.225.68 du Code de commerce.

La Garantie suivra l'obligation garantie dans tous les cas où celle-ci ferait l'objet d'une mutation ou d'une transmission pour quelque cause que ce soit, le Garant s'interdisant irrévocablement d'opposer la caducité ou l'ineffectivité de la Garantie.

2.3 Appel de la Garantie

Pendant toute la durée de la Garantie stipulée à l'article 5 des présentes, la Garantie pourra être appelée à première demande par le Bénéficiaire, en tout ou partie et en une ou plusieurs fois, à concurrence du Montant Maximum Garanti, en adressant au Garant (avec copie concomitante au Donneur d'Ordre), par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, une Notification d'Appel conforme au modèle figurant en Annexe. Tout paiement par le Garant en vertu de la Garantie réduira à due concurrence le Montant Maximum Garanti. La Notification d'appel précise le montant dont le paiement est demandé par le Bénéficiaire

2.3 Paiement

Les Notifications d'Appel feront l'objet d'un règlement par le Garant au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés suivant leur réception par le Garant.

Tout paiement réalisé par le Garant aux termes de la présente Garantie devra être effectué en euros sans compensation pour quelque raison que ce soit.

Ce règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du Bénéficiaire, dont les références seront indiquées dans chaque Notification d'Appel.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'ENGAGEMENT DU GARANT

3.1 Autonomie de Garantie

Les engagements souscrits par le Garant au titre de la présente Garantie sont irrévocables, indépendants et autonomes. Ils constituent une obligation autonome à première demande et sont régis conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

Les disparitions des liens de droit ou de fait existant entre le Donneur d'ordre et le Garant n'affectent en rien la portée de la Garantie. Ce dernier alinéa ne s'applique que si le garant est une personne morale autre qu'un établissement bancaire.

3.2 Inopposabilité des exceptions

En conséquence de ce qui précède, et sauf en cas d'abus ou de fraude manifestes du Bénéficiaire ou de collusion de celui-ci avec le Donneur d'Ordre, ainsi qu'il est prévu à l'article 2321 du code civil, le Garant ne pourra, opposer aucune exception ou contestation que ce soit tenant à la Garantie et ne pourra en conséquence, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et à première demande de ses obligations en vertu de la Garantie, se prévaloir d'une quelconque contestation.

Le Garant déclare qu'il se bornera à vérifier et prendre acte de la présence dans chaque Notification d'Appel des éléments d'information décrits en Annexe et qu'il ne procédera à aucune appréciation ni de leur bien-fondé, ni de leur complétude, ni de leur formulation.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

4.1 Paiements nets

Le Garant s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent au titre de la Garantie soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source (ci-après les « Retenues »).

4.2 Majoration

Au cas où, nonobstant les stipulations de l'Article 4.1 ci-dessus, les paiements incombant au Garant viendraient à être diminués d'une quelconque Retenue, le Garant s'engage expressément à majorer lesdits paiements de sorte que le Bénéficiaire reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence de toute Retenue.

4.3 Rétablissement

Si l'un quelconque des paiements effectués par le Garant ou le Donneur d'Ordre est annulé ou réduit en raison d'une procédure collective ou de tout autre événement similaire (ci-après le « Montant Annulé ») :

les engagements du Garant continueront à produire leurs effets comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'était pas survenu ; et

le Bénéficiaire sera autorisé à recouvrer du Garant jusqu'à la Date d'Expiration le montant de ce paiement, comme si le paiement, son annulation ou sa réduction n'était pas survenu, dans la limite du Montant Annulé.

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La Garantie entre en vigueur à sa date de signature.

5.2 La Garantie expirera à la première des dates suivantes :

(a) la date à laquelle les sommes payées par le Garant en vertu de la présente, en une ou plusieurs fois, ont atteint le Montant Maximum Garanti ; et

(b) le [•] à minuit au plus tard.

[autres cas éventuellement]

(la « **Date d'Expiration** »).

Toute Notification d'Appel ou demande adressée après l'une de ces dates sera de nul effet, la Garantie étant de plein droit caduque à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité.

5.3 L'expiration de la Garantie n'affectera en aucune façon l'efficacité de toute Notification d'Appel adressée par le Bénéficiaire avant la Date d'Expiration de la Garantie.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Toute notification ou communication en vertu de la Garantie sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique (à l'exception de la Notification d'Appel) à l'adresse suivante :

Pour le Garant :

Adresse : [•]

A l'attention de [•]

Téléphone : [•]

Télécopie : [•]

E-mail : [•]

avec copie au Donneur d'Ordre :

Adresse : [•]

A l'attention de [•]

Pour le Bénéficiaire :

Adresse : [•]

A l'attention de [•]

Téléphone : [•]

Télécopie : [•]

Mail : [•]

Téléphone : [•]

Télécopie : [•]

E-mail : [•]

ou à toute autre adresse postale ou électronique qui serait notifiée par écrit par le Garant, le Donneur d'Ordre ou le Bénéficiaire pendant la durée de la Garantie.

Toute notification ou communication sera présumée avoir été valablement effectuée :

- (a) dans le cas d'une Notification d'Appel ou d'une communication effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de la première présentation de ladite lettre recommandée ; et
- (b) dans le cas d'une communication effectuée par courrier électronique à la date figurant dans ce message ; toutefois, si la date figurant dans le message électronique n'est pas un Jour Ouvré, la date de réception sera présumée être celle du premier Jour Ouvré suivant la date figurant dans ledit message électronique.

ARTICLE 7 - TRANSFERT

La Garantie continuera à produire ses effets nonobstant toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif

Les droits et obligations du Garant au titre de la Garantie ne pourront être transférés ou cédés à un tiers sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - DIVERS

La Garantie n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière ni la nature, ni l'étendue de tous engagements et de toutes sûretés, réelles ou personnelles, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis en faveur du Bénéficiaire par le Donneur d'Ordre ou par tout tiers, auxquels elle s'ajoute.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

9.1 La Garantie est régie par le droit français.

9.2 Tout litige relatif à la Garantie est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Metz.

Fait à [Metz, le [•]]

[•]

En sa qualité de Garant

Nom : [•]

Titre : [•]

[•]

En sa qualité de Bénéficiaire

Nom : [•]

Titre : []

Annexe : Modèle de Notification d'Appel

A l'attention de []

[Lettre recommandée AR]

Le []

APPEL DE LA GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE EN DATE DU []

Messieurs,

Nous faisons référence à la garantie autonome à première demande [**Référence à préciser, le cas échéant**] en date du [] (la « Garantie ») émise en notre faveur par votre société [ou établissement bancaire], en qualité de garant (le « Garant »).

Nous vous demandons de nous payer la somme de [] EUR ([] euros), en votre qualité de Garant au titre de la Garantie.

Les termes utilisés dans la présente Notification d'Appel ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

Le paiement de la somme indiquée ci-dessus doit être effectué, par virement sur le compte n° [] ouvert au nom de [] auprès de [].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Bénéficiaire

Nom : []

Fonction : []

CAUTION SOLIDAIRE

Acte de cautionnement solidaire

[Nom]

en qualité de Caution

et

URM

en qualité de Bénéficiaire

[Date]

LE PRESENT CAUTIONNEMENT (le « **Cautionnement**») est conclu en date du **.**

ENTRE :

(1) **[Nom]**, société **.**, dont le siège social est situé **.** et dont le numéro unique d'identification est **• RCS**
.,

(la « **Caution** »)

DE PREMIERE PART,

(2) **URM**, société anonyme au capital de 10.040.000 euros, dont le siège social est situé au 2 bis, rue Ardant du Picq 57000 METZ et dont le numéro unique d'identification est 497 833 418,

(le « **Bénéficiaire** »)

DE DEUXIEME PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes de l'article 5.4 du contrat de mandat en date du **.** (le « Mandat » conclu entre **URM**, en qualité de Mandant **.** et (ii) **.** en qualité de **.** (le « Mandataire»)), le Mandataire est convenu de fournir au Bénéficiaire le présent Cautionnement (le « **Cautionnement** »).

La Caution, intervenant à la demande du Mandataire, dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, a accepté de consentir le Cautionnement au profit du Bénéficiaire, ce aux termes et conditions stipulés ci-après.

Ou

La Caution, intervenant à la demande du Mandataire, a accepté de consentir le Cautionnement au profit du Bénéficiaire, ce aux termes et conditions stipulés ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis dans le Cautionnement auront le sens qui leur est attribué dans le Mandat et ses Annexes [relatif aux modalités d'exécution des travaux dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L342-2 du Code de l'énergie et de son décret d'application] – dont la Caution reconnaît avoir reçu copie.

2. OBJET

Conformément aux stipulations de l'Article 5.4 du Mandat, la Caution se porte caution solidaire et indivisible avec le Mandataire, envers le Bénéficiaire, de toutes les sommes (ci-après les « Obligations Garanties ») qui pourraient être dues au Bénéficiaire au titre du paiement des marchés que le Mandataire aura passés avec toutes les Entreprises agréées pour l'exécution des études de réalisation et des Travaux Mandataire dans le cadre du dispositif des articles L342-2 et D.342-2-1 et suivants du Code de l'énergie mis en œuvre dans le Mandat.

Le Cautionnement est régi par les dispositions des articles 2288 à 2316 du Code civil.

3. MISE EN ŒUVRE

Modalités d'appel du Cautionnement

En cas de défaillance du Mandataire dans l'exécution des Obligations Garanties, et aux fins d'appel du Cautionnement, le Bénéficiaire devra notifier à la Caution une demande de paiement (la « **Demande de Paiement** »), selon les formes prévues à la clause 8 (Notifications).

La Demande de Paiement, en substance conforme au modèle figurant en annexe, devra comporter l'indication par le Bénéficiaire de ce que le Mandataire n'a pas satisfait aux Obligations Garanties, en précisant les obligations concernées et la nature du manquement.

Le Bénéficiaire sera en droit d'appeler le Cautionnement, à tout moment, pendant la durée stipulée à la clause 7 (Durée).

En cas de défaillance du Mandataire pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue de payer au Bénéficiaire les Obligations garanties dans les conditions et limites stipulées aux présentes. La Caution ne peut se prévaloir des délais de paiement qui sont le cas échéant accordés au Mandataire.

Modalités de paiement

La Caution devra payer la somme appelée dans toute Demande de Paiement dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la Demande de Paiement.

Le paiement au Bénéficiaire de la somme appelée dans une Demande de Paiement devra être effectué par virement sur le compte du Bénéficiaire dont les références seront communiquées par celui-ci à la Caution dans la Demande de Paiement.

Si la Caution n'exécute pas à bonne date ses obligations de paiement en vertu du Cautionnement, elle sera redevable envers le Bénéficiaire, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculés sur cette somme au taux Euribor 3 mois majoré de 30 points, sur la base d'une année de [365] jours rapportés au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif.]

4. RENONCIATION

La Caution reconnaît que, s'étant obligée solidairement avec le Mandataire, elle ne peut pas invoquer le bénéfice de discussion prévu par des dispositions de l'article 2298 du Code civil ;

La Caution renonce irrévocablement et expressément :

à exercer tout droit qu'elle pourrait détenir à l'encontre du Mandataire en vertu de l'article 2309 du Code civil ; et au bénéfice des dispositions de l'article 2316 du Code civil et s'engage, en conséquence, à ne pas poursuivre le Mandataire en cas de prorogation de terme accordée à ce dernier.

La Caution renonce également au bénéfice de la division.

5. RECOURS ET SUBROGATION

La Caution renonce irrévocablement et expressément à se prévaloir de, ou à exercer, toute action, tout recours (y compris le recours personnel prévu par l'article 2305 du Code civil) et tout droit de subrogation (y compris dans le bénéfice de toute sûreté), conventionnel ou légal, dont elle pourrait bénéficier au titre du Cautionnement à l'encontre du Mandataire aussi longtemps que la totalité des sommes dues ou à devoir par le Mandataire au Bénéficiaire au titre du Mandat n'auront pas été irrévocablement et intégralement payées à ce dernier.

6. DECLARATIONS ET GARANTIES

La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes au profit du Bénéficiaire :

Constitution

La Caution est une société valablement constituée sous forme de [société anonyme] et existant valablement au regard du droit français.

Notation auprès des Agences de Notation

La Caution bénéficie d'une notation de dette long terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

Pouvoir et capacité

La Caution a le pouvoir et la capacité de signer le Cautionnement et d'exécuter les obligations qui en découlent.

Toutes les autorisations préalables nécessaires à la signature, et à l'exécution des obligations qui en découlent pour la Caution, du Cautionnement ont été obtenues.

La signature du Cautionnement ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à sa validité ou son exécution) qui n'ait été préalablement obtenue.

Validité juridique et caractère exécutoire

Le Cautionnement constitue un engagement, licite, valable et opposable de la Caution pouvant être exécuté conformément à ses termes.

Absence de conflit

La signature et l'exécution par la Caution du Cautionnement n'est pas contraire et ne contrevient à aucune loi, réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à la Caution, à aucune stipulation des statuts de la Caution ou à aucun engagement contractuel, accord, acte ou tout autre arrangement liant la Caution.

Solvabilité

La Caution n'est pas en état de cessation des paiements et n'a pas fait l'objet depuis sa constitution d'une procédure de dissolution, de cessation d'exploitation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou amiable (ou toute autre procédure relevant du Livre VI du Code de commerce).

7. DUREE

Le Cautionnement restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle le Mandataire ne sera plus tenu d'une quelconque Obligations Garanties envers le Bénéficiaire au titre du Mandat.

8. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et autres communications devant être effectuées en vertu des présentes seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses mentionnées ci-dessus pour chaque partie aux présentes. Les communications seront réputées reçues le 5^{ème} jour calendaire suivant l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9. DIVERS

Le Cautionnement n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits du Bénéficiaire. Il s'ajoute à, et ne sera pas affecté par, toute autre sûreté consentie au Bénéficiaire.

Les obligations de la Caution au titre du Cautionnement ne seront pas affectées dans le cas d'une fusion de la Caution ou du Mandataire avec une autre entité.

Dans le cas où l'une quelconque des stipulations des présentes serait ou deviendrait illicite ou inopposable, il est convenu que les autres stipulations des présentes demeureront licites et opposables aux parties au présent acte, indépendamment de la ou desdites stipulation(s) illicite(s) ou inopposable(s).

Les disparitions de liens de droit ou de fait existant entre la Caution et le Mandataire n'affecte en rien la portée et l'engagement de la Caution.

La portée de l'engagement de la Caution est maintenue y compris dans l'hypothèse du redressement judiciaire du Mandataire cautionné.

10. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Cautionnement est régi par le droit français.

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du Cautionnement sera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Metz.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à la date figurant en-tête des présentes.

[Nom]

Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante :

« Bon pour caution solidaire de toutes les Obligations Garanties du Mandataire au titre du paiement des marchés que le Mandataire aura passés avec toutes les Entreprises agréées pour l'exécution des études de réalisation et des Travaux Mandataire dans le cadre du dispositif des articles L.342-2 et D.342-2-1 et suivants du Code de l'énergie mis en œuvre dans le Mandat »

Nom : •

Titre : •

Le Bénéficiaire

URM

Par : •

Nom : •

Titre : •

ANNEXE

Modèle de Demande de Paiement

[En-tête du Bénéficiaire]

Date : •

A : [Nom de la Caution]

[adresse]

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous faisons référence au cautionnement que vous nous avez consenti par acte en date du [date] (le « Cautionnement »).

Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans le Cautionnement.

Nous vous indiquons que le Mandataire n'a pas satisfait à ses Obligations Garanties, à savoir : [Préciser les obligations concernées et la nature du manquement].

En conséquence, et conformément aux stipulations du Cautionnement, nous vous demandons de bien vouloir nous payer, sur le compte [insérer le numéro de compte] ouvert au nom de • dans les livres de [insérer le nom de la banque], la somme de • euros (EUR •). Votre paiement devra être effectué dans les • (•) jours calendaires à compter de la réception de la présente Demande de Paiement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

URM

Nom : •

Titre : •